|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **NATIONS UNIES** |  | **E** |
|  |  |  |
|  | **Conseil économique et social** | Distr.GÉNÉRALEE/C.12/MAR/Q/2/Add.23 mai 2006FRANÇAISOriginal: ARABE |

COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS
Trente‑sixième session,
Genève, 1‑19 mai 2006
Point 6 de l’ordre du jour provisoire

**APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS
ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS**

**EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION DE L’ARTICLE 16 DU PACTE INTERNATIONAL**

**RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX
ET CULTURELS**

Deuxième réponse du Gouvernement marocain à la liste des points à traiter (E/C.12/MAR/Q/2) à l’occasion de l’examen du troisième rapport périodique du Maroc concernant les droits visés aux articles 1er à 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/1994/104/Add.29)[[1]](#footnote-1)\*

[Original: Arabe]
[2 mai 2006]

**Royaume du Maroc**

**Ministère de la justice**

**EXAMEN DU TROISIÈME RAPPORT PÉRIODIQUE DU MAROC SUR L’APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS PAR LE MAROC**

**Complément d’information fourni en réponse aux questions adressées au Maroc
par le Groupe de travail du Comité des droits économiques, sociaux
et culturels concernant les droits visés aux articles 1er à 15 du Pacte**

**I. RENSEIGNEMENTS D’ORDRE GÉNÉRAL**

**1.** **Fournir des informations à jour sur les facteurs et les difficultés qui limitent la capacité de l’État partie de s’acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du Pacte, en particulier au Sahara occidental.**

La période qui a suivi la présentation du troisième rapport périodique du Maroc sur l’application du Pacte a été marquée par l’exécution d’une série de programmes dans les domaines économique, social et culturel et le lancement d’une initiative nationale dans le domaine du développement humain, annoncée le 18 mai 2005 par S. M. le Roi Mohammed VI. Ce projet ambitieux s’appuie sur une vision globale de la construction d’un État marocain moderne, fondé sur la démocratie, la primauté du droit et les droits de l’homme. Dans le cadre de cette initiative ont été lancés des projets de réforme structurelle visant à assurer un développement axé sur les dimensions économique, sociale et culturelle du développement humain.

Le Gouvernement marocain a entrepris l’élaboration d’un plan d’action pour mettre en œuvre la Charte issue de cette initiative, en coopération avec différents partenaires (collectivités locales, secteur privé, société civile, organisations régionales et nationales, etc.). L’initiative bénéficiera à toutes les couches sociales dans toutes les régions du pays tant le nord que le sud. La première phase, qui met l’accent sur l’intégration, sera réalisée sur la base de critères objectifs tenant compte des besoins pressants des populations visées par les efforts de réinsertion sociale. La priorité sera accordée à 360 communautés rurales et 250 communautés urbaines parmi les plus pauvres et les plus marginalisées, ainsi qu’aux groupes et aux individus qui vivent dans des conditions difficiles, du fait de l’exclusion et de divers handicaps. Cette initiative, qui s’inscrit dans le cadre des objectifs de développement du Millénaire que le Maroc a fait siens, procédera selon une approche mettant l’accent sur le travail de proximité, la participation, la solidarité sociale, la modernisation de l’économie et la décentralisation dans le respect de l’unité nationale.

Les efforts en vue de donner effet à l’initiative et d’exécuter les différents projets sociaux se sont poursuivis en dépit des circonstances économiques difficiles que connaît le Maroc depuis quelques années, notamment:

* Un fort endettement;
* La sècheresse des années 2004-2005;
* L’augmentation des prix du pétrole;
* Le tremblement de terre d’Al-Hoceima;
* L’accroissementde la population;
* L’invasion de criquets dans les provinces du sud;
* L’augmentation du nombre de jeunes arrivés sur le marché de l’emploi selon les recensements de 2004.

En dépit de ces difficultés, le Maroc reste attaché aux droits de l’homme internationalement reconnus et consacrés par ses Constitutions de 1992 et 1996. C’est ce qu’a maintes fois rappelé S. M. le Roi, en particulier dans le discours qu’il a prononcé le 10 décembre 1999, à l’occasion du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l’homme, dans lequel il a souligné la nécessité de défendre et de promouvoir les droits de l’homme, de diffuser la culture des droits de l’homme et d’assurer l’exercice par chacun sans discrimination des droits économiques, sociaux et culturels.

L’attention particulière dont bénéficient les régions du Sahara depuis 1976 est reflétée dans les programmes de développement social, économique et culturel, dans lesquels l’accent est mis sur l’urbanisation, les services de santé et d’éducation, l’infrastructure de base, l’administration, l’économie, les services, les sports et la culture.

 Les efforts de développement dans ces régions s’intensifient en dépit de leur environnement spécifique et de leur contexte géographique, climatique et démographique, qui se caractérise notamment par:

* Des ressources en eau douce très limitées;
* L’érosion des sols;
* La désertification;
* La sécheresse;
* Les invasions de criquets pèlerins;
* Un exode rural de grande ampleur;
* L’augmentation du taux d’accroissement de la population qui a atteint 4 %, soit le double du taux national.

En coopération avec ses différents partenaires, le Gouvernement marocain s’efforce de surmonter ses difficultés et prend les mesures nécessaires pour assurer aux habitants de ces régions tous leurs droits économiques, sociaux et culturels. En outre, ces régions bénéficient d’une attention particulière dans le cadre de l’Initiative nationale de développement social.

Depuis sa création, l’Agence de développement des provinces du sud du Maroc a mis au point un programme intégré doté d’un budget d’environ 8 milliards de dirhams qui vise à mettre en valeur les ressources humaines et naturelles de la région, à renforcer l’infrastructure de base, à développer les réseaux d’approvisionnement en électricité et en eau potable et les réseaux routiers, à rendre les structures administratives plus accessibles au public, à généraliser l’enseignement, à assurer des logements convenables, à fournir les services médicaux requis, à promouvoir le sport, à développer la culture saharienne et à organiser des festivals locaux faisant vivre le patrimoine culturel de la région. Ces programmes comportent également un volet économique consistant à appuyer le secteur de la pêche, en particulier la pêche côtière, le tourisme et l’artisanat et à lancer des projets qui transformeront la région en un pôle économique avec des caractéristiques spécifiques complétant celles d’autres régions, mais qui bénéficiera à tous les Marocains au nord comme au sud, sans distinction aucune, conformément à la Constitution.

L’Agence de développement des provinces du sud a exécuté récemment une série de projets qui ont été inaugurés par S. M. le Roi lors de sa dernière visite dans la région qui a eu lieu du 20 au 25 mars 2006. Au nombre de ces projets figurent la construction d’un port à Boujdour d’une valeur de 250 millions de dirhams, l’aménagement d’une station d’épuration dans cette même ville d’un coût de 56 millions de dirhams et la construction d’un canal pour les eaux souterraines à Laayoune d’une valeur de 140 millions de dirhams. Au cours de sa visite, S. M. le Roi a donné le feu vert pour le lancement d’un programme d’approvisionnement de la région en eau potable d’un coût de 480 millions de dirhams.

**2. Fournir des informations à jour sur les résultats des initiatives prises par l’État partie pour faire face au fardeau de la dette.**

 Le Maroc s’est doté d’une politique spécifique de gestion de la dette visant à:

− Ramener le déficit budgétaire à 3 % au maximun du produit intérieur brut (PIB);

− Assurer le financement du Trésor public;

− Adopter les réformes nécessaires pour développer et moderniser le marché financier interne et choisir les meilleures méthodes permettant d’assurer le financement de l’État au moyen de ce marché.

 Pour faire face aux effets néfastes du fardeau de la dette sur le budget et les équilibres financiers, le Gouvernement a pris de nombreuses mesures dans le cadre de sa gestion active de l’endettement, notamment les suivantes:

**a) Conversion de la dette en investissements**

Les cinquième et sixième accords avec le Club de Paris relatifs au rééchelonnement de la dette marocaine prévoient la possibilité de convertir celle‑ci en investissements publics ou privés selon les modalités ci‑après:

* Dans le cas de la conversion de la dette en investissements publics, le pays créancier annule une partie de la dette si le Maroc s’engage en contrepartie à financer des projets économiques et sociaux dans différents domaines tels que l’enseignement primaire, la santé et la protection de l’environnement et même des projets ponctuels comme la reconstruction de la ville d’Al‑Hoceima. Dans cette optique, plusieurs accords ont été conclus avec la France, l’Espagne, l’Italie et le Koweït pour un montant total d’environ 450 millions de dollars des États‑Unis;
* Dans le cas de la conversion de la dette en investissements privés, un investisseur non‑résident achète − après l’acceptation de son projet d’investissement par la Commission marocaine d’homologation − la dette marocaine auprès de l’État créancier à un prix inférieur à sa valeur nominale puis la revend au Maroc avec une petite marge. Ce mécanisme a été appliqué à la dette à l’égard de la France, de l’Espagne et du Koweït pour un montant de 730 millions de dollars des États‑Unis.

**b) Gestion des dettes très onéreuses**

 Il s’agit de la gestion de dettes anciennes assorties de conditions qui sont devenues très onéreuses par rapport aux conditions actuelles du marché. Deux méthodes sont employées:

* Le remplacement d’une dette ancienne onéreuse par une nouvelle dette à des conditions plus favorables; cette méthode a été appliquée pour 3 milliards de dollars des États‑Unis de dettes, dont 1,5 milliard de dettes du Trésor et 1,5 milliard de dettes des sociétés publiques;
* La renégociation de la dette avec certains créanciers en vue de ramener les taux d’intérêt à des niveaux plus conformes aux taux actuellement en vigueur sur les marchés financiers. Deux opérations portant sur un montant d’environ 157 millions de dollars ont été effectuées dans ce contexte.

**c) Gestion des risques financiers**

 Cette mesure vise à réduire les risques associés au service de la dette, en faisant en sorte que la structure de la dette (taux d’intérêt et taux de change) soit conforme à une structure type. Dans ce contexte, les mesures suivantes ont été adoptées:

* Conversion en euros de dettes d’un montant total de 1,3 milliard de dollars des États‑Unis contractés en yen et en dollars des États‑Unis;
* Conclusion d’un accord‑cadre sur les produits dérivés avec la Banque mondiale pour permettre des opérations de swap de devises et de taux d’intérêt sur certains prêts consentis par cette institution;
* Conversion en euros à un taux d’intérêt fixe d’un prêt de 65 millions de dollars des États‑Unis contracté dans cette monnaie auprès de la Banque mondiale.

Il convient de noter que la plupart des activités visant à alléger la dette ont eu des effets positifs sur les plans financier et économique:

 1) Sur le plan financier:

* Une importante réserve de devises a été constituée, étant donné que la dette convertie est achetée en monnaie nationale;
* L’encours de la dette publique a été réduit de plus de 1 milliard de dollars des États‑Unis.

2) Sur le plan économique:

* Les conversions de dettes en investissement ont permis de lancer dans les domaines de l’éducation, de la santé et de la culture des projets d’un montant supérieur à 4 milliards de dollars des États-Unis et de créer plus de **1 200 emplois**.

Cette stratégie de gestion de la dette, menée de concert avec une politique prudente en matière d’emprunt, a permis au Maroc d’accomplir les importantes réalisations décrites ci‑après:

* Baisse l’encours total de la dette extérieure de 22,6 milliards de dollars à la fin de 1995 à 12,4 milliards de dollars des États-Unis à la fin de 2005;
* Baisse de la dette publique de 15,7 milliards à 7,4 milliards de dollars des États‑Unis durant la même période;
* Baisse de 43 points de pourcentage du taux d’endettement par rapport au PIB pour s’établir actuellement à 25 % et diminution de 5 points par rapport à la balance courante pour s’établir à 54 %.

**3. Indiquer si le mandat du Comité consultatif des droits de l’homme porte aussi sur les droits économiques, sociaux et culturels.**

Le Comité consultatif des droits de l’homme a été restructuré en vertu d’un décret royal publié le 10 avril 2001, à la lumière des Principes de Paris concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l’homme. La troisième considération à la base de cette restructuration est la volonté «de poursuivre les efforts entrepris pour promouvoir les droits de l’homme, sauvegarder les libertés, asseoir l’état de droit et renforcer la dignité des citoyens selon une vision globale en vertu de laquelle les droits de l’homme constituent un puissant levier en vue d’un développement qui intègre toutes les dimensions de ces droits, qu’elles soient politiques, civiles, économiques, sociales ou culturelles».

En sa qualité d’organe consultatif auprès de S. M. le Roi et compte tenu de sa composition et des fonctions qui lui sont confiées, le Conseil s’occupe des droits de l’homme au sens large du terme − c’est‑à‑dire de tout ce qui est susceptible de préserver et de renforcer les acquis du Maroc dans ce domaine et de promouvoir la culture des droits de l’homme. Il fonctionne en tant qu’«institution chargée d’assister S. M. le Roi dans tout ce qui a trait à la protection et à la promotion des droits de l’homme, à la garantie de leur exercice et à la préservation de la dignité et des libertés des citoyens, groupes et institutions» (art. 1er du décret).

Compte tenu des priorités que le Conseil a inscrites à son programme de travail pour la phase suivant la restructuration, les membres du Conseil ont été répartis en cinq Groupes de travail chargés des domaines ci‑après:

* Promotion de la culture des droits de l’homme;
* Protection contre les violations des droits de l’homme;
* Droits de l’homme et développement social (politique, économique et culturel);
* Étude de la législation et des politiques générales;
* Relations extérieures.

Le Conseil a organisé des séances de réflexion sur les droits économiques, sociaux et culturels en vue d’élaborer des concepts et de formuler des propositions pratiques. D’autre part, la Commission d’équité et de réconciliation qui a été qui créée en application d’une recommandation du Conseil a formulé des recommandations tendant à surmonter les séquelles du passé et à établir des règles générales pour l’évaluation des dommages matériels et moraux subis par les individus et les groupes notamment ceux qui ont souffert dans le passé d’un recul dans les projets économiques sociaux et culturels. Dans cette optique, la Commission a recommandé une série d’initiatives de nature à conserver la mémoire collective consistant notamment à donner à certains lieux, rues ou installations situés dans les régions concernées le nom de certaines de ces victimes, à commémorer certaines journées ayant une valeur symbolique sur les plans régional et local et à convertir des centres de sécurité en espaces de rayonnement culturel et d’action sociale. En outre, des initiatives et des projets visant à contribuer à activer la vie économique et le processus de développement dans ces régions ont été proposés.

**II. CADRE JURIDIQUE GÉNÉRAL**

**4. Indiquer la place du Pacte dans l’ordre législatif de l’État partie et fournir des informations sur les cas de violation des droits consacrés dans le Pacte qui ont été portés devant les tribunaux du pays.**

Le préambule de la Constitution exprime l’attachement du Maroc aux droits de l’homme internationalement reconnus. Après avoir recouvré son indépendance, le Royaume est devenu Membre de l’Organisation des Nations Unies et a signé et ratifié les principaux instruments relatifs aux droits de l’homme. Il présente dans les délais des rapports périodiques sur ces instruments, harmonise sa législation avec leurs dispositions, s’efforce de retirer les réserves qu’il a formulées à leur égard et respecte le principe de la primauté des traités sur le droit interne en cas de conflit. Comme le confirme sa jurisprudence, les décisions des tribunaux tiennent compte en effet des principes énoncés dans les instruments internationaux, y compris dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, dès qu’ils sont ratifiés et publiés au Journal officiel. Le Maroc déploie actuellement des efforts particuliers pour harmoniser toute sa législation nationale avec ces instruments. À cet égard, le Gouvernement a fait de la mise en conformité de la législation nationale avec le droit international un de ses principaux objectifs, le but étant de moderniser l’arsenal juridique interne. En outre, une des nouvelles attributions confiées au Comité consultatif des droits de l’homme consiste à harmoniser les textes législatifs et les règlements nationaux avec les dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l’homme. On trouvera, dans les réponses aux questions nos 11 et 17, des renseignements sur des cas de violation des principes inscrits dans le Pacte qui ont été portés devant les tribunaux et sur de nombreux jugements.

**III. POINTS RELATIFS AUX DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU PACTE
(art. 1er à 5)**

**Article 2, paragraphe 2. Non‑discrimination**

**5. Indiquer les mesures concrètes prises par l’État partie pour appliquer les dispositions du Pacte concernant la non‑discrimination, s’agissant notamment de la population du Sahara occidental.**

Conformément à l’article 5 de la Constitution, tous les Marocains ont des droits et devoirs égaux et sont égaux devant la loi sans aucune distinction fondée sur le sexe, la langue, la religion, l’origine ethnique ou l’identité politique, culturelle ou régionale. La diversité de la population, qui est composée d’Arabes et d’Amazighs, constitue un facteur d’enrichissement qui contribue au renforcement de l’unité nationale. Musulmans, chrétiens et juifs vivent côte à côte depuis des siècles et mosquées, églises et synagogues coexistent dans la paix et l’harmonie. Les hommes et les femmes ont les mêmes droits et les mêmes responsabilités. Le Maroc œuvre depuis des années pour assurer aux femmes, qui représentent la moitié de la société et des partenaires essentielles dans le processus du développement, le statut qu’elles méritent.

La diversité des traditions, des coutumes et du patrimoine culturel des populations du nord, du sud et du centre du pays, des régions de l’Atlas et du Sahara ainsi que des Arabes, Amazighs, juifs et chrétiens, n’a jamais été un facteur de division mais a plutôt renforcé l’unité nationale. C’est là une réalité reconnue par tous et dont bénéficient tous les Marocains, y compris les habitants des régions du Sahara. Ceux‑ci jouissent du même traitement en ce qui concerne le statut juridique, la répartition des investissements et la création d’emplois, conformément au principe de l’égalité en matière de conditions de vie, d’allocation de ressources et de partage de richesses. Les nouvelles dispositions du Code pénal renforcent la protection contre la discrimination, pratique à laquelle le législateur a conféré une large signification conforme à la définition internationale et qui s’entend de «toute discrimination entre les personnes physiques fondée sur l’origine nationale ou sociale, la couleur de la peau, le sexe, la situation familiale, l’état de santé, le handicap, l’opinion politique, l’appartenance à un syndicat ou l’appartenance ou la non‑appartenance, réelle ou supposée, à une race, à une nation, à une communauté ethnique ou à une religion particulière» (art. 431, par.1). Ainsi définie, la discrimination est punie d’une peine allant de un mois à deux ans d’emprisonnement et d’une amende de 1 200 à 50 000 dirhams.

En outre, le principe de non‑discrimination est protégé par le *Diwan al‑Madhalim* (le bureau des doléances), les tribunaux administratifs et les institutions qui reçoivent des plaintes de particuliers et de groupes concernant toutes sortes de violations. Quiconque estime être victime d’une discrimination de la part d’un particulier, d’un groupe ou d’une organisation peut demander réparation auprès des instances susmentionnées.

Compte tenu des facteurs évoqués dans la réponse à la question no 1, S. M. le Roi, en plus des efforts et des initiatives entrepris pour faire bénéficier les habitants des contrées du sud de tous leurs droits économiques, sociaux et culturels et leur garantir une vie décente, a mis en place à l’occasion de la visite qu’il a effectuée en mars 2006 dans les régions concernées un comité consultatif royal des affaires saraouies. Auparavant lors d’une visite effectuée le 6 mars 2002 à Laayoune, il avait annoncé la création, sous les auspices du Premier Ministre, d’une agence de relèvement et de développement économique et social des régions du sud en tant que mécanisme chargé d’exécuter la politique de désenclavement de ces régions et d’appuyer l’action des autorités centrales et des collectivités locales pour renforcer les capacités économiques et les compétences dans la région. L’agence exécute sur place de nombreux programmes, dont le dernier en date a été lancé par S. M. le Roi au cours de la dernière visite qu’il a effectuée dans les provinces du sud en mars 2006.

Le programme de l’agence pour les années 2004‑2008 comprend environ 226 projets d’un montant total de près de 8 milliards de dirhams répartis sur six axes:

 i) Lutte contre l’habitat insalubre et construction de 9 824 logements à coût modéré dans les régions de Wadi al-Dhahab, Lakwira, Laayoune, Boujdour et Saquia al‑Hamra, équipement de certains quartiers de Kelmim‑Smara et construction de 500 logements à coût modéré à Assazak, Ousserd et Tanitan;

 ii) Villages de pêcheurs et pêche traditionnelle et côtière;

 iii) Eau et environnement: création d’un réseau d’approvisionnement en eau potable, forage de puits, sondages et dessalination de l’eau de mer;

 iv) Construction de routes et de ports et électrification;

 v) Promotion du tourisme local et de l’artisanat régional;

 vi) Divers autres projets concernant notamment la construction d’un lycée technique à Laayoune et d’une salle couverte et d’un cercle pour cadres à Smara.

 Le coût de la première phase du programme (2006‑2007) est de 3 milliards 60 millions de dirhams dont 1 milliard 260 millions (environ 40 %) sont financés par l’agence.

 Les réalisations accomplies dans le cadre des diverses initiatives lancées dans les régions du sud peuvent être résumées comme suit:

**i) Infrastructure**

 a) Deux aéroports principaux;

 b) Trois ports principaux;

 c) Un réseau de routes nationales long de 5 883 km, dont 2 203 km de routes goudronnées;

 d) Approvisionnement en eau de 90 % de la population;

 e) Approvisionnement en électricité de 80 % de la population.

**ii) Installations socioéducatives et culturelles**

 Les acquis dans ce domaine peuvent se résumer comme suit:

 a) Le taux d’inscriptions des enfants à l’école est actuellement de 82 %, les élèves sont répartis entre 78 établissements ainsi qu’un centre de formation d’enseignants et d’enseignantes et plusieurs centres de formation et de recyclage professionnels;

 b) Les régions du sud disposent pour les activités culturelles, sportives et sociales de 4 centres culturels, de 3 complexes sportifs, de 13 maisons de jeunes et de 15 cercles féminins.

**iii) Infrastructure sanitaire**

 Les régions du sud disposent de 8 hôpitaux, de 21 centres de santé et de 15 dispensaires. On compte actuellement un médecin pour 2 253 habitants.

**iv) Habitat**

 L’urbanisation a connu un formidable essor dans les régions du sud. On y compte plusieurs villes datant de moins de 30 ans. En outre la qualité du logement s’est améliorée et le Gouvernement poursuit ses efforts dans ce domaine par le biais des programmes de lutte contre l’habitat insalubre, de construction de logements sociaux et d’équipement des quartiers et des villes.

**v) Services**

 Le Gouvernement continue de fournir des services aux habitants des régions du sud et effectue des études pour les diversifier et en élargir la portée. Aucun effort n’est épargné pour faire face à la désertification, aux invasions de criquets et à la faiblesse des ressources en eau, phénomènes qui sont l’objet de diverses études. En outre des prêts sont consentis pour soutenir les petites et moyennes entreprises et appuyer matériellement et moralement la société civile. Les combustibles et les produits de consommation courante bénéficient de subventions. Des efforts sont également faits pour assurer des emplois aux habitants de la région et leur permettre d’accéder à des postes de responsabilité. Des efforts sont faits pour appuyer la presse écrite, la presse parlée, à travers les stations de radio de Dakhla et de Laayoune, la presse audiovisuelle, à travers la télévision régionale de Laayoune, qui est gérée par de jeunes diplômés de la région.

**Article 3. Égalité des droits entre hommes et femmes**

**6. Fournir des informations à jour sur les progrès de la réforme du Code du statut personnel proposée par la Commission royale (par. 69 et suiv. du rapport).**

Après sa finalisation par la Commission royale chargée de la révision du Code du statut personnel, le projet de code, qui avait été soumis au Parlement en octobre 2003, a été adopté à l’unanimité et promulgué le 5 février 2004.

Comme nous l’avions déjà indiqué dans le troisième rapport périodique du Maroc sur l’application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Code de la famille a fait l’objet d’une série de modifications visant à améliorer la situation de la femme, à assurer un meilleur équilibre entre les droits des conjoints, à protéger les droits de l’enfant et à renforcer l’unité de la cellule familiale. Les principaux changements apportés au Code de la famille ont été passés en revue au paragraphe 71 du précédent rapport.

Cette réforme juridique s’est accompagnée d’une série de mesures visant à assurer l’application du nouveau Code: mise en place des institutions requises et élaboration des textes nécessaires, fourniture des moyens matériels et humains voulus et formation aux modalités d’application du Code des juges, des fonctionnaires et d’autres parties concernées. Tous ces efforts ont été appuyés par des campagnes visant à faire connaître et à diffuser largement les dispositions du Code.

1. Sur le plan institutionnel et réglementaire, l’entrée en vigueur du Code de la famille a donné lieu à la création de sections de justice de la famille dans les 66 tribunaux de première instance que compte le Maroc.

Ces sections en connaissent de toutes les affaires relevant du droit de la famille. D’autre part, les textes d’application du Code ont été publiés ainsi que les documents, registres, imprimés et circulaires nécessaires pour sa mise en œuvre. Parallèlement à ces efforts, des modifications ont été apportées au Code de procédure civile afin qu’il soit en conformité avec les nouvelles dispositions du Code de la famille. Ces modifications ont consisté à adopter la procédure orale dans les affaires relatives à la pension alimentaire et au divorce, l’objectif étant d’en simplifier les modalités et d’éviter les retards inhérents à la procédure écrite. Enfin, la durée de la procédure a été réduite et les jugements prononcés dans les affaires en question ont désormais force de loi.

Par ailleurs, les dispositions nécessaires pour renforcer le rôle du ministère public et lui permettre de s’acquitter au mieux de ses fonctions ont été prises. À cet égard, l’article 3 du Code de la famille a fait de cette autorité une partie essentielle dans les affaires relevant du Code.

2. Pour ce qui est de l’infrastructure, le plan de travail élaboré pour accompagner l’entrée en vigueur du Code de la famille a mis l’accent sur la fourniture des locaux requis pour accueillir les sections des tribunaux spécialisées dans le droit de la famille; à cet égard, 66 locaux ont été apprêtés et équipés pour permettre à ces sections de remplir leurs fonctions juridiques et sociales dans les meilleures conditions. Dans cette optique, les différentes sections ont été dotées des ressources humaines nécessaires (notamment de juges et de greffiers expérimentés). Cette mesure a été étendue aux centres de juges résidents dont le nombre s’élève à 180 et au sein desquels un juge de la famille chargé des affaires relatives au mariage a été désigné. La mesure a été également étendue à plusieurs consulats de façon à répondre aux besoins de la communauté marocaine à l’étranger, notamment en France, en Hollande, en Belgique, en Italie, en Allemagne et en Espagne.

3. D’autre part, un Guide pratique du Code de la famille a été élaboré. Il contient des explications détaillées des dispositions du Code visant à en uniformiser la lecture, à mettre en lumière l’objet de ses dispositions et à lever toute ambiguïté quant à l’interprétation du Code. En outre, l’accent a été mis sur la formation, à travers l’organisation d’une série de conférences et journées d’étude à l’intention des personnes directement concernées par l’application du Code, notamment les juges et les fonctionnaires des greffes des sections de la justice de la famille. Parmi les activités les plus importantes organisées à cet effet, figurent les journées d’étude d’Ifrane auxquelles ont participé les juges responsables des sections en question qui ont exposé au cours de la réunion différents problèmes soulevés par l’application du Code et ont apporté leur contribution à la recherche de solutions.

 L’entrée en vigueur du Code a coïncidé avec la réforme de la formation judiciaire au Maroc dans le cadre de laquelle l’Institut national des études judiciaires a été transformé en Institut supérieur de la magistrature doté d’un statut et d’un règlement lui permettant de développer ses activités de formation qui englobent désormais la formation initiale des magistrats et leur formation continue, ainsi que des activités de formation analogues destinées aux greffiers et aux professions juridiques et parajuridiques. La refonte du cadre juridique de la formation judiciaire devrait déboucher sur la création des sections pour la formation de magistrats spécialisés appelés à contribuer à une meilleure mise en œuvre du Code de la famille.

4. Pour ce qui est de la diffusion du Code de la famille, il convient de mentionner qu’en marge de son entrée en vigueur ont été organisées des campagnes pour faire connaître ses dispositions aux citoyens et familiariser la profession avec tous les éléments nouveaux qui y figurent par le biais de programmes à la radio et à la télévision, de conférences, de journées d’étude destinées aux juges, au personnel des greffes et à différentes professions juridiques et parajuridiques concernées telles que les avocats, les documentalistes, les huissiers et les traducteurs. Afin de faire encore mieux connaître les dispositions du Code, ce dernier a été diffusé sur une large échelle. En outre, son texte et le Guide pratique qui l’accompagne ont été traduits de manière officielle en français. Enfin, un journal du droit de la famille, visant à élargir le débat sur les questions qui s’y rapportent et à diffuser la jurisprudence connexe, a été publié.

**7.** **Fournir des renseignements complémentaires sur les mesures concrètes prises pour garantir les droits des femmes, en particulier les mesures visant à promouvoir la participation effective des femmes à la prise des décisions qui influent sur le développement durable du pays.**

 Sur les plans juridique et institutionnel, rien n’empêche la femme de participer à la prise des décisions qui ont un impact sur la vie économique, sociale et politique du pays. Le système de droit marocain, à son plus haut niveau, consacre l’égalité entre les citoyens, hommes et femmes, dans l’accès aux différents postes, y compris à ceux qui confèrent à leur titulaire le droit de prendre des décisions déterminantes. Aux termes de l’article 8 de la Constitution «l’homme et la femme jouissent de droits politiques égaux. Sont électeurs tous les citoyens majeurs des deux sexes jouissant de leurs droits civils et politiques». Quant à l’article 12, il dispose ce qui suit: «Tous les citoyens peuvent accéder, dans les mêmes conditions aux fonctions et emplois publics».

 Les différents textes législatifs et réglementaires issus de ces principes constitutionnels consacrent l’égalité entre l’homme et la femme dans la conduite des affaires publiques et dans l’accession à tous les postes ainsi que pour ce qui est d’assumer les charges électives et d’exercer toutes sortes de professions libérales.

En application de ces dispositions qui confèrent aux femmes le droit d’occuper des postes de responsabilité au sein des trois pouvoirs (législatif, exécutif et judiciaire), une femme occupe actuellement le poste de conseiller auprès du Roi. En outre, des femmes ont fait partie de plusieurs gouvernements et le Gouvernement actuel compte parmi ses membres deux femmes occupant les postes de ministre délégué et de secrétaire d’État.

En outre, les femmes occupent les postes de responsabilité dans l’administration à l’intérieur du pays et à l’étranger en tant qu’ambassadrices, présidentes d’établissement universitaire, ou encore directrices ou chefs de service de départements ministériels. La participation de la femme en tant que responsable administrative s’est renforcée dans le cadre du projet royal visant à asseoir la société démocratique et à moderniser les institutions. Le règlement relatif aux candidatures aux postes de responsabilité exige désormais que la liste des candidats inclue au moins une femme.

Les femmes sont présentes dans le domaine judiciaire depuis le début des années 60 du siècle passé. La première femme juge a été désignée en 1961. Depuis lors, le nombre de femmes magistrates a sensiblement augmenté en sorte qu’il atteint 592 et qu’elles représentent aujourd’hui 20 % des 3 153 juges qui exercent au Maroc. Des femmes occupent actuellement des postes de haut niveau dans la magistrature tels que celui de présidente du Conseil supérieur (Cour de cassation) ou de responsables de tribunal.

Pour ce qui est des charges électives, le souhait d’élargir la présence des femmes aux organes élus s’est traduit par l’adoption de techniques électorales qui garantissent leur participation. C’est ainsi que 10 % des sièges de l’Assemblée nationale leur sont réservés. Le nombre des femmes députées est actuellement de 35. De même, de nombreuses femmes bénéficient de la confiance des électeurs au niveau local et exercent aujourd’hui des fonctions électives dans bon nombre d’institutions locales élues. Cette participation connaîtra certainement une augmentation sensible dans les années à venir compte tenu de la ferme volonté de la société marocaine, exprimée à travers l’adoption par le Parlement de la loi sur les partis politiques, qui a été promulguée récemment et qui oblige, en son article 22, chaque parti politique à préciser dans son statut le pourcentage de femmes et de jeunes devant faire partie de ses organes de direction.

**8. Fournir des informations à jour sur le statut de la femme, concernant notamment
ses droits à la succession, le divorce et la polygamie.**

**a) Succession**

 La situation de la femme au regard des dispositions relatives à la succession figurant dans le Code de la famille n’est pas régie par une règle générale. Il y a plusieurs cas de figure. La part d’héritage de la femme peut être supérieure ou égale à celle de l’homme mais peut aussi ne constituer que la moitié de celle‑ci voire moins. Il est erroné de croire que le principe selon lequel «la part de l’homme est le double de celle de la femme» est une règle générale puisque son application est limitée à certains cas en dehors desquels sont appliquées d’autres dispositions qui confèrent souvent à la femme la même part d’héritage qu’à l’homme. Il y a l’exemple du père et de la mère qui héritent chacun du sixième des biens de leur fils ou de leur fille si celui‑ci ou celle‑ci décède en laissant des enfants et des petits enfants. La part d’héritage est aussi la même dans le cas du frère et de la sœur de la mère, qui héritent chacun du sixième si certaines conditions sont remplies. Lorsqu’ils sont plusieurs, les frères et les sœurs d’une même mère, la part qui revient à la fratrie est du tiers des biens de celle‑ci sans distinction entre l’homme et la femme. La part d’héritage de la femme peut être aussi le double de celle de l’homme lorsque sa mère décède du vivant de son père, dans ce cas la fille hérite de la moitié des biens de sa mère alors que la part de l’époux ne représente que le quart de ceux‑ci et il y a de nombreux autres cas où la part de la femme est égale ou supérieure à celle de l’homme.

 Quant à l’application du principe selon lequel la part de l’homme est le double de celle de la femme dans le cadre de la fratrie, elle se justifie dans le contexte de la répartition des rôles des deux sexes dans un système intégré au sein duquel il incombe au père puis à l’époux de pourvoir aux besoins de la femme dans le cadre d’une conception spécifique de l’héritage.

 Il convient de signaler que le Code de la famille contient de nouvelles dispositions dans ce domaine. C’est ainsi que les filles et les garçons héritent désormais la même part des biens de leur grand‑père maternel, en application des dispositions relatives au legs obligatoire figurant à l’article 369 du Code.

**b) Divorce**

 Les nouvelles dispositions figurant dans le Code de la famille représentent un changement positif en ce qui concerne le droit de la femme au divorce. C’est ainsi que les deux conjoints ont désormais le droit de rompre le mariage sous le contrôle du juge, auquel les nouvelles dispositions ont conféré de larges pouvoirs pour ce qui est de réconcilier les époux et d’évaluer le sérieux de la demande visant à mettre fin au mariage, de déterminer dans quelle mesure cette demande est arbitraire et de mesurer les conséquences juridiques d’une demande arbitraire pour dédommager la victime en octroyant un don de consolation (Mout’a) à la femme ou en indemnisant la victime du dommage subi conformément aux règles générales en vigueur.

 Il y a lieu de signaler qu’à la base des règles du Code concernant le divorce il y a avant tout le souci d’éviter qu’il ne soit mis fin à la relation matrimoniale, de préserver la cellule familiale et de protéger l’intérêt supérieur des enfants. Le législateur a aussi essayé d’établir un équilibre entre les droits conférés en la matière à l’homme et à la femme. Tous les divorces quelle qu’en soit la nature sont soumis à un contrôle judiciaire. Le Code consacre le principe du divorce par consentement mutuel et confère à l’homme le droit de divorcer et à la femme le droit d’obtenir une indemnisation (Khol’) en cas de divorce ainsi qu’un droit d’option au divorce (tamlik). Le Code habilite également la femme à réclamer le divorce pour préjudice ou pour non‑respect par le mari d’un des termes du contrat de mariage. Le Code a également élargi le concept de dommages justifiés pouvant être invoqué pour demander le divorce et les moyens de prouver l’existence du préjudice. Le Code habilite l’épouse qui ne parvient à prouver le préjudice à recourir à la procédure prévue en matière de discorde. Il habilite en outre l’épouse à demander le divorce pour d’autres causes, telles que l’existence d’un vice rédhibitoire chez l’époux le défaut d’entretien, l’absence ou le délaissement.

 Bien qu’il ne soit pas possible de tirer en deux ans des conclusions significatives de l’application du Code les premières données enregistrées par les sections de justice familiale dénotent un changement de comportement chez les époux. En effet le taux de divorce a baissé entre 2004 et 2005 de 6,34 % alors que le taux de divorce par consentement mutuel a enregistré une augmentation de 166 %. En outre le nombre de cas de divorce pour raison de discorde (nouvelle procédure qui permet d’éviter les carences des procédures traditionnelles aussi bien du point de vue de la preuve que des effets matériels résultant du divorce) ont augmenté. Grâce à la procédure de divorce par consentement mutuel ou pour raison de discorde, la femme exerce désormais son droit au divorce. Ces données dénotent une évolution positive de la situation de la femme dans ce domaine mais cela ne doit pas nous faire oublier un autre fait plus important, qui est une conséquence du souci des auteurs du Code de préserver la famille, à savoir la diminution du nombre de divorces en comparaison des années préalables à l’entrée en vigueur du Code.

 Les principes les plus importants applicables à la procédure de divorce peuvent être résumés comme suit:

* Nécessité de faire une tentative de réconciliation sauf en cas d’absence du conjoint (art. 113) et possibilité de faire appel à des arbitres ou au conseil de la famille;
* L’autorisation du divorce est homologuée par le juge chargé de la section de la justice de la famille (auparavant cette prérogative appartenait au juge de la famille (Qadhi tawthiq));
* Limiter à six mois le délai qu’a le juge pour prononcer le divorce, sauf circonstance particulière (art. 113);
* Les décisions de justice rendues en matière de divorce ne sont susceptibles d’aucun recours (art. 128, par. 1);
* Dotation du tribunal du pouvoir de prendre les dispositions nécessaires en faveur de l’épouse et de l’enfant pendant l’examen du litige entre les conjoints (art. 121);
* Désignation du tribunal compétent pour prononcer le divorce, lieux autorisés étant au nombre de quatre (art. 79);
* Mesures prises pour assurer le paiement du montant dû à l’épouse et aux enfants (art. 83) (dépôt d’un montant au greffe du tribunal);
* Fixation par le tribunal des sommes dues à l’épouse et aux enfants dès que le tribunal reçoit le document établissant le divorce (art. 85, 87 et 88);
* Définition des droits de l’épouse en cas d’exercice de l’option au divorce (art. 89);
* Énoncé de nouveaux motifs d’autorisation du divorce (discorde − consentement mutuel − manquement à l’une des conditions stipulées dans l’acte de mariage) (en plus des motifs expressément stipulés dans l’ancien Code) (art. 94 à 97, 99 et 114);
* Énoncé de solutions claires en cas de mésentente sur la compensation (art. 120);
* Énoncé de critères précis pour l’exécution des jugements de divorce judiciaire de divorce moyennant compensation ou de résiliation de mariage émanant de juridictions étrangères (art. 128, par. 2).

**c) Polygamie**

 Il convient tout d’abord de signaler que l’évolution que connaît la société marocaine a contribué dans une large mesure à juguler le phénomène de la polygamie, réalité dans les dispositions du Code de la famille sans l’expression. Le Code soumet la pratique de la polygamie au contrôle du juge qui ne l’autorise que lorsqu’il a la certitude que des circonstances objectives exceptionnelles le justifient et que le requérant est en mesure de traiter sur un pied d’égalité les deux épouses. De toute évidence, ces deux conditions rendent la polygamie difficile à exercer.

 La procédure suivie par la justice pour autoriser la polygamie consiste à s’assurer des motifs objectifs et exceptionnels invoqués pour la justifier d’une part et de la disponibilité de ressources suffisantes pour prendre en charge deux familles et d’assurer aux deux le logement et les soins requis. Même lorsque les deux conditions susmentionnées sont remplies, la polygamie n’est autorisée qu’après consultation de la première épouse qui a le droit de s’y opposer. Dans un tel cas, le tribunal entame automatiquement une procédure de divorce pour des raisons de discorde.

 Les nouvelles exigences ont entraîné une régression du phénomène d’environ 7 % entre 2004 et 2005. Le nombre de cas enregistrés de polygamie qui était de 904 en 2004 n’était plus que de 841 l’année suivante.

**IV. POINTS SE RAPPORTANT À DES DROITS SPÉCIFIQUES
RECONNUS DANS LE PACTE (art. 6 à 15)**

**Article 6. Droit au travail**

**9. Fournir des données statistiques désagrégées sur la situation du chômage dans l’État partie suite à l’adoption du nouveau Code du travail. Fournir en outre des informations sur l’incidence des mesures décrites dans le rapport (par. 90 et suiv.).**

 Le nouveau Code du travail est entré en vigueur en octobre 2003. Son adoption constitue un acquis important pour les travailleurs dans la mesure où d’anciennes dispositions ont été précisées et où les droits ont été renforcés. Compte tenu de la situation socioéconomique du pays, le chômage demeure un fardeau encore qu’il ait sensiblement reculé en 2004 par rapport à la même période de 2003. Le taux de chômage est tombé de 12,3 % à 10,4 % de la population active âgée de plus de 15 ans, ce qui représente une baisse de 1,9 % au niveau national. Il a diminué dans les mêmes proportions dans les zones urbaines où il est passé de 20,4 à 18 % et dans les zones rurales où il est tombé de 4,1 à 2,5 %. Cette baisse a bénéficié à presque toutes les catégories de la population active. En 2005, il y a eu une augmentation du taux de chômage qui est passé à 11 %. Cette poussée a surtout touché la population active des campagnes et les femmes et les hommes âgés de 35 à 44 ans dans les zones urbaines. Dans le même temps, il y a eu une amélioration de la situation de l’emploi dans les zones urbaines en général et en particulier dans le secteur des services, où le taux d’occupation a augmenté de 2 %. C’est dans le bâtiment et l’équipement public que l’on a enregistré la plus forte augmentation des créations d’emploi qui ont atteint 38 000 contre une hausse de 13 000 dans l’agriculture, la foresterie et la pêche maritime et une baisse de 26 000 dans le secteur industriel.

 La population active âgée de plus de 15 ans était de 11 140 000 personnes en 2005, ce qui représente une hausse de 1,1 % par rapport à 2004.

 En septembre 2005 a été organisée une conférence nationale sur l’emploi qui a réuni tous les partenaires sociaux. À l’issue de cette conférence plusieurs recommandations et initiatives visant à réduire le chômage et à donner aux jeunes la possibilité de créer de petites entreprises ont été formulées.

 L’Agence nationale de promotion de l’emploi et des compétences a enregistré en 2005 plus de 69 316 demandeurs d’emploi. Durant la même année, 24 000 demandeurs d’emploi ont été placés, ce qui représente une augmentation de 20 % par rapport à 2004. En outre, plus de 1 200 demandeurs d’emploi ont été placés au moyen de contrats de travail à l’étranger, ce qui représente une hausse de 50 % par rapport à 2004. Cet acquis s’explique par l’allocation des ressources nécessaires pour intensifier les visites de recherche d’emploi sur le terrain.

En marge des journées de l’emploi, l’État, représenté par le Ministère de l’emploi et le Ministère des finances, a conclu un accord avec l’Agence visant à définir les engagements des deux parties en vue de moderniser et de développer les activités de cet organisme pour qu’il puisse jouer un rôle central dans la réalisation de l’objectif du Gouvernement consistant à placer 200 000 demandeurs d’emploi d’ici l’an 2008.

**Article 7. Droit à des connaissances de travail justes et favorables**

**10. Indiquer quelles mesures concrètes ont été prises pour appliquer effectivement les dispositions du Pacte concernant l’égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, principe consacré aussi dans la Constitution.**

 Le Code du travail interdit toutes les formes de discrimination entre salariés qui sont contraires au principe de l’égalité des chances. Il interdit également toute discrimination de ce type entre les hommes et les femmes pour un travail de valeur égale, en application de la Convention no 100 (1951) de l’OIT sur l’égalité de rémunération, que le Maroc a ratifiée en 1979 et en vertu de la Constitution. L’article 9 du Code du travail dispose ce qui suit:

«Est également interdite à l’encontre des salariés, toute discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, le handicap, la situation conjugale, la religion, l’opinion publique, l’affiliation syndicale, l’ascendance nationale ou l’origine sociale, ayant pour effet de violer ou d’altérer le principe d’égalité des chances ou le traitement sur un pied d’égalité en matière d’emploi ou d’exercice d’une profession, notamment, en ce qui concerne le recrutement, la conduite et la répartition du travail, la formation professionnelle, le salaire, la promotion, l’octroi d’avantages sociaux, les mesures disciplinaires et le licenciement.».

 L’article 12 du Code punit d’une amende de 15 000 à 30 000 dirhams toute contravention au principe de non‑discrimination entre les sexes prévu à l’article 9. Cette amende est portée au double en cas de récidive.

 En outre, aux termes de l’article 346 du Code «est interdite toute discrimination relative aux salaires entre les sexes pour un travail de valeur égale»; l’article 361 punit aussi d’une amende de 25 000 à 30 000 dirhams toute discrimination en matière de salaire entre les deux sexes, montant qui est porté au double en cas de récidive.

 Les inspecteurs du travail vérifient lors de leurs visites dans les entreprises des secteurs de l’industrie, du commerce, des services et de l’agriculture le respect des dispositions législatives garantissant l’égalité effective en matière de rémunération.

**11. Indiquer le nombre de cas de violence et de harcèlement sexuel sur le lieu de travail qui ont été portés devant les tribunaux depuis la réforme du Code du travail, qui incriminent ces actes.**

 Les statistiques relatives aux cas de violence et de harcèlement sexuel sur le lieu du travail portées devant les tribunaux depuis la réforme du Code du travail sont comme suit:

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Type d’infraction | 2004 | 2005 |
| Viol | 38 | 28 |
| Viol avec défloration | 17 | 13 |
| Violence ayant entraîné un arrêt de travail de moins de 20 jours  | 52 | 77 |
| Violence ayant entraîné un arrêt de travail de plus de 20 jours | 6 | 12 |
| Total | 113 | 132 |

**Article 8. Droits syndicaux**

**12. Fournir des informations actualisées concernant le processus d’adhésion de l’État partie à la Convention no 87 de l’Organisation internationale du Travail sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical.**

 Les organisations syndicales jouent un rôle fondamental dans le développement de l’économie nationale. Elles apportent une contribution positive aux relations sociales dans l’entreprise et dans le monde du travail en aidant à renforcer les capacités de négociation des partenaires sociaux en vue de faciliter l’élaboration de conventions collectives et d’améliorer les conditions de travail dans le respect du principe de la responsabilité nationale en conformité avec les droits et libertés garantis au monde du travail par la Constitution ainsi qu’avec les principes relatifs aux droits de l’homme internationalement reconnus et les Conventions de l’Organisation internationale du Travail notamment celles concernant les activités syndicales.

Le Maroc a ratifié la Convention no 98 de l’OIT concernant le droit d’organisation et de négociation collective. Même s’il n’a pas encore ratifié la Convention no 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, les principes de cet instrument ont été pris en compte lors de l’élaboration des articles 396 et suivants du Code du travail, processus auquel ont participé tous les acteurs de la vie économique et sociale. Avec ce code, le Maroc s’est efforcé de se doter des moyens économiques et sociaux requis pour relever les défis du développement et créer un climat propice à de bonnes relations de travail. À ce propos, on peut lire ce qui suit dans le préambule du Code: «La liberté syndicale est l’un des droits principaux du travail. Son exercice entre dans le cadre des moyens reconnus aux travailleurs et aux employeurs pour défendre leurs droits matériels et moraux ainsi que leurs intérêts économiques, sociaux et professionnels.». D’autre part, le Code garantit la protection des représentants syndicaux et prévoit l’instauration de conditions de nature à leur permettre de s’acquitter de leur mandat de représentation au sein de l’entreprise, de participer aux processus de développement économique et social et de bâtir des relations professionnelles saines dans l’intérêt tant des travailleurs que des employeurs.

 Il convient de signaler que le Code du travail incorpore plusieurs normes consacrées par la Convention du travail susmentionnée et notamment:

* L’interdiction aux organisations professionnelles des employeurs et des salariés d’intervenir dans les affaires les unes et des autres en ce qui concerne leur composition, leur fonctionnement et leur administration;
* Proclamation de la liberté d’adhérer à des syndicats et de les quitter;
* Proclamation de la liberté de regroupement des syndicats;
* Proclamation du droit des syndicats d’acquérir à titre gratuit ou à titre onéreux des biens meubles ou immeubles;
* Proclamation du droit des syndicats de posséder des associations coopératives;
* Constitution des syndicats par simple envoi d’une lettre recommandée avec accusé de réception à l’autorité administrative locale;
* Octroi de subventions publiques aux syndicats sous le contrôle d’une commission présidée par un magistrat;
* Interdiction de dissoudre un syndicat sauf si cette décision est prise par un juge;
* Définition du critère pour déterminer le syndicat le plus représentatif au niveau de l’entreprise ou au niveau national.

Il y a lieu de signaler que le pluralisme syndical est assuré au Maroc où le nombre des syndicats de salariés s’élève actuellement à 21.

 L’article 9 du Code du travail stipule ce qui suit: «Est interdite toute atteinte aux libertés et aux droits relatifs à l’exercice syndical à l’intérieur de l’entreprise.». La violation de cette disposition est punie d’une amende allant de 15 000 à 30 000 dirhams, qui est portée au double en cas de récidive.

 Le Maroc s’efforce en permanence de dialoguer avec les syndicats et de les consulter, ce qui a donné lieu à l’élaboration de quatre conventions fondamentales à savoir la Déclaration d’août 1996, l’Accord du 24 décembre 2000 et l’Accord du 30 avril 2003.

 De manière générale, l’application des dispositions de la Convention no 87 de l’OIT ne pose aucun problème dans le secteur privé. En revanche, dans le secteur public, elle suscite des réserves en raison de l’incompatibilité d’une partie de ses dispositions avec le statut de certaines catégories professionnelles, situation qui entrave jusqu’à présent la ratification de cette convention par le Maroc.

**13. Indiquer les progrès réalisés en vue de modifier l’article 288 du Code pénal
(par. 169 et 170 du rapport).**

 Aucune modification n’a encore été apportée jusqu’à présent à l’article 288 du Code pénal et il y a lieu de noter à cet égard que cet article n’est nullement en contradiction avec le droit de grève ni avec le droit de négociation dans l’intérêt des salariés. Il consacre toutefois le droit de l’autre partie de protéger ses biens et son outil de travail et interdit la violence, la menace et les mauvais traitements. En conséquence, il encourage le dialogue, la négociation et le maintien d’un climat propice à la poursuite du travail et de la production dans le respect du principe de la défense pacifique des droits, dans l’intérêt des deux parties. Le Ministère de la justice a entamé un processus de révision du Code pénal marocain dans son ensemble dans le cadre duquel sera réexaminé tout article qui pose un problème au niveau de l’application ou qui doit être mis en conformité avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l’homme ratifiés par le Maroc.

**14. Indiquer où en est le projet de loi organisant le droit de grève qui, selon le paragraphe 171 du rapport, a été soumis aux partenaires sociaux et au Bureau international du Travail pour avis.**

 L’article 14 de toutes les constitutions marocaines, depuis celle de 1962 jusqu’à celle de 1996, stipule que le droit de grève est garanti et qu’un règlement d’application en précisera les modalités d’exercice.

 Depuis la promulgation de la première constitution, les pouvoirs publics se sont efforcés de codifier ce droit mais les centrales syndicales ont toujours refusé les propositions faites à cet effet. En 1994 un projet de loi organique couvrant les secteurs public et privé a été élaboré. À la demande des partenaires sociaux les deux secteurs ont été séparés et des modifications ont été apportées au projet. Les représentants des partenaires sociaux ont tenu plusieurs réunions en vue d’approfondir le dialogue. La dernière en date a eu lieu le 18 janvier 2005. Le texte de loi a été élaboré en consultation avec l’Organisation internationale du Travail. Il vise à définir et à clarifier les conditions, les modalités et les garanties relatives à l’exercice de ce droit en application de l’article 14 de la Constitution. Le projet de loi organique représente, avec les dispositions législatives figurant dans le Code du travail, notamment celle concernant les organisations représentatives des travailleurs et les mécanismes de consultation et de règlement des conflits sociaux, le cadre approprié pour organiser les relations professionnelles. Le vide juridique dû à l’absence d’une loi organique régissant le droit de grève fragilise les relations sociales et est, par conséquent, source de conflits et d’incidents. Cette lacune a été parfois à l’origine de tensions sociales au sein de certaines entreprises et a eu des effets néfastes sur l’économie nationale et sur les relations de travail. Pour combler ces lacunes en matière d’organisation, les auteurs du projet se sont efforcés d’assurer le plus d’équilibre possible dans les relations de travail en fixant les conditions et les modalités d’exercice du droit de grève. À cet effet, le projet de loi définit clairement le concept de grève et énonce les principes fondamentaux régissant son exercice de manière à assurer le respect des droits des grévistes et des non‑grévistes et à protéger l’entreprise et ses biens. En outre, le projet de loi définit les obligations des partenaires, les mesures pouvant être prises en cas de violation de ses obligations et les sanctions en cas d’infraction à la loi organique.

Cependant, les centrales syndicales ont récemment indiqué qu’elles ne souhaitaient pas poursuivre l’examen du projet dans la mesure où il restreindrait le droit de grève. Des efforts continuent d’être faits pour parvenir à un consensus entre les partenaires autour d’une formule qui réponde aux revendications de toutes les parties. Quoi qu’il en soit le droit de grève est un droit garanti qui est exercé de manière effective dans la vie quotidienne aussi bien dans le secteur public que dans le secteur privé eu égard à sa garantie par la Constitution. Il est respecté par tous les intéressés. Il y a eu en 2004 140 grèves auxquelles ont participé 14 021 salariés. Pendant la même période 670 grèves concernant 67 097 salariés ont pu être évitées grâce au dialogue. De même, il y a eu en 2005 154 grèves auxquelles ont participé 23 357 salariés et il a été possible d’éviter 832 grèves qui auraient mobilisé 81 901 salariés grâce au dialogue entre les parties.

**Article 9. Droit à la sécurité sociale**

**15. Fournir des informations sur les mécanismes mis en place par le Gouvernement pour contrôler les régimes de sécurité sociale privés.**

 Deux principaux mécanismes assurent le respect de la législation relative à la sécurité sociale: l’Inspection du travail et l’Inspection de la sécurité sociale. En application de l’article 146 du décret-loi no 184-72-1 du 27 juillet 1972, tel que modifié, portant organisation du système de sécurité sociale, les délégués, les inspecteurs et les contrôleurs de la sécurité sociale et les fonctionnaires chargés de l’inspection du travail assurent la surveillance nécessaire. Les différents fonctionnaires concernés peuvent vérifier le nombre d’employés, avoir accès aux déclarations concernant la sécurité sociale et aux états de service. Le législateur les a dotés de plusieurs mécanismes juridiques leur permettant d’assurer l’application effective de la loi sur la sécurité sociale, dont la rédaction de procès‑verbaux, l’envoi d’avertissements et la saisie.

 En ce qui concerne la Caisse nationale de sécurité sociale les fonctionnaires chargés du contrôle vérifient auprès des responsables de la Caisse la conformité des déclarations de salaire établies par les employeurs et surveillent l’adhésion des entreprises au système et l’enregistrement des travailleurs et la déclaration de leurs salaires. Les amendes et les sanctions dont sont passibles les employeurs qui n’appliquent pas la loi sur la sécurité sociale ont été alourdies. Ces dernières années, la Caisse de sécurité sociale a pris de nombreuses mesures en vue d’améliorer la qualité des services aux affiliés et d’assurer l’efficacité des activités de contrôle et d’inspection. Ces mesures ont consisté à:

− Mettre en place un système de programmation visant à garantir la transparence et la clarté et la protection des entreprises contre tout abus;

− Définir une procédure pour les recours relatifs aux résultats des contrôles et des inspections;

− Mettre en place, en vue de renforcer le système, d’un mécanisme de recouvrement direct des cotisations, ce qui a eu pour effet d’affûter et d’accélérer le processus.

 Parallèlement à ses efforts, il y a lieu de noter les mesures prises pour améliorer l’efficacité des services de contrôle et d’inspection, ainsi que le recours à l’informatique et l’adoption du système de contre-inspection pour éviter toute décision erronée. On trouvera ci-après quelques données statistiques sur les activités dans ce domaine pour les années 2004-2005:

 a) Contrôle

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | 2004 | 2005 | Taux de croissance |
| Tâches exécutées | 33 762 | 45 380 | 34,41 % |
| Nombre de salariés dont la situation a été réglée | 272 096 | 284 191 | 4,45 % |
| Nombre de salariés enregistrés | 100 424 | 114 977 | 14,49 % |
| Masse salariale enregistrée (en millions de dirhams) | 1 264,2 | 1 816,1 | 43,65 % |
| Cotisations perçues (en millions de dirhams) | 2,295 | 2,365 | 23,70 % |

 b) Inspection

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | 2004 | 2005 | Taux d’augmentation |
| Tâches exécutées | 2 464 | 2 318 | 14,89 % |
| Nombre de salariés dont la situation était réglée | 14 065 | 25 279 | 79,73 |
| Nombre de salariés enregistrés | 2 225 | 1 595 | 28,31 |
| Masse salariale enregistrée (en millions de dirhams) | 1 325,4 | 1 659,6 | 22,25 |
| Cotisations perçues (en millions de dirhams) | 313,1 | 296,5 | 5,29 |

**16. Fournir des renseignements sur la couverture assurée par les indemnités pour perte de travail pour des raisons économiques dans l’État partie. Fournir également des données statistiques sur les bénéficiaires de ces indemnités, ventilées par secteur d’activités.**

Cette question est couverte par les articles 66 à 71 du Code du travail, en vertu desquels l’employeur à la tête d’une entreprise industrielle, commerciale, agricole ou d’artisanat, employant habituellement 10 salariés ou plus, qui envisage le licenciement de tout ou partie de ses salariés pour des motifs structurels ou économiques, doit porter sa décision à la connaissance des délégués des salariés et, le cas échéant, des représentants syndicaux dans l’entreprise, au moins un mois avant de procéder au licenciement. Il doit, en même temps, fournir à ces derniers tous les renseignements nécessaires concernant le licenciement, y compris les motifs et le nombre et les catégories de salariés concernés. Il est aussi tenu d’engager avec eux des concertations et des négociations en vue de définir les mesures susceptibles d’éviter le licenciement ou d’en atténuer les effets néfastes, y compris les possibilités de réintégration dans d’autres postes. Le licenciement est subordonné à une autorisation des autorités, qui sont tenues de la délivrer dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de la présentation de la demande par l’employeur au délégué provincial chargé du travail. En cas de licenciement pour des motifs économiques, la demande doit être accompagnée des justificatifs suivants:

* Un rapport indiquant les motifs économiques nécessitant l’application de la procédure de licenciement;
* Un état de la situation économique et financière de l’entreprise;
* Un rapport établi par un expert-comptable ou par un commissaire aux comptes.

 La fermeture, partielle ou totale, des entreprises n’est pas autorisée si elle est de nature à entraîner le licenciement des salariés, sauf dans les cas où il devient impossible de poursuivre l’activité de l’entreprise, et sur autorisation délivrée par le responsable de la préfecture ou de la province, conformément à une procédure identique à celle fixée aux articles 66 et 67 du Code du travail. Les salariés bénéficient en cas de licenciement des indemnités de préavis et de licenciement prévues respectivement aux articles 51 et 52 du Code. En cas de licenciement sans l’autorisation précitée, les salariés licenciés ne bénéficient d’une indemnisation que sur décision judiciaire à condition qu’ils ne soient pas réintégrés dans leurs postes en conservant leurs droits. Ces employés ont la priorité en cas de nouveau recrutement conformément aux dispositions de l’article 508 du Code. La justice marocaine a prononcé de nombreuses décisions dans des litiges relatifs au travail portant sur cette question.

**Article 10. Protection de la famille, de la mère et de l’enfant**

**17. Citer, le cas échéant les affaires dans lesquelles des actes relatifs à la vente et à la prostitution d’enfants ou la pornographie mettant en scène des enfants ont fait l’objet de poursuites.**

 Les statistiques ci‑après se rapportent aux affaires de traite d’enfants, de prostitution enfantine et d’exploitation sexuelle d’enfants portées devant les tribunaux pour les années 2004 et 2005:

|  |  |
| --- | --- |
| Type d’infraction | Années |
|  | 2004 | 2005 |
| Viol | 153 | 186 |
| Attentat à la pudeur d’un mineur par la violence | 729 | 812 |
| Attentat à la pudeur d’un mineur sans violence | 215 | 253 |
| Facilitation de la prostitution de mineurs | 49 | 126 |
| Total | 1 146 | 1 377 |

**18.** **Indiquez quelles mesures ont été prises pour répondre aux préoccupations formulées par le Comité dans ces précédentes observations finales en ce qui concerne la discrimination dont font l’objet les enfants nés hors mariage (E/C.12/11/Add.55, par. 23 et 47).**

 Le Maroc a déployé ces dernières années d’énormes efforts pour mettre la législation nationale en conformité avec les instruments internationaux qu’il a ratifiés, en particulier les instruments relatifs aux enfants. Les réformes législatives effectuées en la matière étaient fondées sur le principe de l’intérêt supérieur de l’enfant et sur la nécessité de lui assurer une protection juridique adaptée à sa situation.

 Le Code de la famille stipule que les effets de la filiation matérielle sont les mêmes, que celle‑ci soit issue d’une relation légitime ou illégitime. En outre, le père peut reconnaître un enfant sans qu’il soit nécessaire de prouver l’existence d’une relation conjugale. De même lorsqu’un enfant est attribué à un homme, ce dernier est considéré comme son père même si la relation conjugale n’est pas prouvée.

 Le Maroc dispose à présent du cadre juridique nécessaire pour assurer la protection requise aux enfants nés hors mariage. En ce qui concerne la nationalité, la loi sur la nationalité marocaine confère à l’enfant né de parents inconnus ou à l’enfant de mère marocaine et de père inconnu le droit d’acquérir la nationalité marocaine. De même, le Code civil confère à l’enfant né hors mariage le droit d’être inscrit sur le registre d’état civil, d’avoir un nom de famille et de se voir attribuer un nom de père décliné d’un des noms divins. D’autre part, la loi sur la *kafala* des enfants abandonnés contient une série de dispositions visant à leur assurer la protection requise sans discrimination entre l’enfant abandonné de parents connus et l’enfant né hors mariage. Différents organismes publics prennent en charge les enfants abandonnés placés dans un foyer, indépendamment de leurs circonstances personnelles. En outre, les organismes de la société civile apportent une assistance aux enfants abandonnés que ce soit directement ou par le biais des mères incapables de prouver la filiation paternelle de leur enfant ou des mères célibataires.

**19.** **Fournir des informations sur l’élaboration du plan d’action mentionné au paragraphe 213 du rapport, visant à renforcer la protection des mineurs qui travaillent l’artisanat et les industries légères et les filles qui travaillent comme domestiques.**

 S’agissant de la première partie de la question où il est demandé de fournir des renseignements sur les progrès accomplis en matière de renforcement de la protection des mineurs travaillant dans l’artisanat et les industries légères, il convient d’indiquer que la loi no 65‑99 (Code du travail) contient plusieurs nouvelles dispositions sur le travail des mineurs. Elle assure une protection supplémentaire à cette catégorie de travailleurs et interdit le travail des mineurs de moins de 15 ans, au lieu de 12 ans, en application de la Convention no 138 de l’OIT. À ce propos, l’article 143 du Code du travail stipule ce qui suit: «Les mineurs ne peuvent être employés ni être admis dans des entreprises ou chez des employeurs avant l’âge de 15 ans révolus.».

 De même l’article 151 du Code punit d’une amende de 25 000 à 30 000 dirhams, toute infraction à cette disposition. La récidive est passible d’une amende portée au double et d’un emprisonnement de six jours à trois mois, ou de l’une de ces deux peines seulement. L’emploi d’enfants âgés de moins de 18 ans à des tâches dangereuses est interdit en application de la Convention no 182 de l’OIT sur les pires formes de travail des enfants.

 En plus des dispositions générales relatives à la santé et à la sécurité du travail, le Code du travail prévoit, aux chapitres 4 et 5 du Titre II du Livre 2, une protection spéciale pour les mineurs âgés de 16 à 18 ans (art. 172 à 183).

 Pour lutter contre les pires formes de travail des enfants, les autorités ont adopté plusieurs mesures concrètes consistant à:

* Élargir le programme pilote pour l’élimination du travail manuel des enfants à toute la ville de Fez (compte tenu de l’importance de ce programme, il est désormais également appliqué à Marrakech, Meknès et Safi, villes où il dessert actuellement 30 enfants, qui reçoivent un enseignement extrascolaire en attendant d’être intégrés dans des établissements d’enseignement général);
* Élaborer des projets locaux pour éliminer le travail des enfants dans le secteur de l’artisanat à Marrakech et à Meknès. Ces projets qui visent à scolariser les enfants concernés sont financés par l’IPEC/Maroc.

Le programme international de lutte contre le travail des enfants a été lancé officiellement au Maroc en 2001; ce programme a été financé jusqu’en 2004 par la France et la Belgique; depuis lors, l’USDOL a pris le relais. Le programme a notamment pour but:

* D’améliorer les conditions des enfants qui travaillent en attendant d’éliminer complètement le travail des enfants;
* D’éliminer l’emploi des enfants à des tâches dangereuses et de doter ces enfants et leurs parents de solutions de remplacement;
* De sensibiliser les parties directement concernées et de renforcer leurs moyens d’action.

Avec l’aide du programme susmentionné, le Maroc a pu, jusqu’en décembre 2005, obtenir les résultats décrits dans les tableaux ci‑après.

**Résultats obtenus dans le cadre du financement du programme
par la France et la Belgique**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Enfants bénéficiaires | Garçons | Filles | Total |
| Enfants ayant cessé de travailler | 2 130 | 2 127 | 4 257 |
| Enfants dont on a pu empêcher l’emploi | 2 297 | 3 198 | 5495 |
| Total | 5 325 | 4 427 | 9 752 |

**Résultats obtenus dans le cadre du financement par l’USDOL**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Enfants bénéficiaires | Garçons | Filles | Total |
| Enfants ayant cessé de travailler | 501 | 673 | 1 174 |
| Enfants dont on a pu empêcher l’emploi | 1 302 | 1 342 | 2 644 |
| Total | 1 803 | 2 015 | 3 818 |

 Les efforts se poursuivent pour réduire autant que possible l’ampleur de ce phénomène social en attendant qu’il soit complètement éliminé.

 S’agissant de la deuxième partie de la question, il convient de signaler que la catégorie des travailleurs domestiques n’était pas jusqu’à présent couverte par la législation du travail et n’était soumise qu’aux règles générales édictées dans le Code des obligations et des contrats. Les conflits entre les travailleurs et leurs employeurs étaient généralement réglés de manière ponctuelle par l’intervention de l’Inspection du travail. Conformément au souci du législateur d’assurer la protection de cette catégorie de travailleurs, l’article 4 du Code du travail stipule ce qui suit: «Les conditions d’emploi et de travail des employés de maison, qui sont liés aux maîtres de maison par une relation de travail, sont fixées par une loi spéciale.». À cet égard, le Ministère de l’emploi et de la formation professionnelle a élaboré l’ébauche d’un projet de loi régissant les conditions d’emploi et de travail applicables à cette catégorie de salariés. Le texte du projet a été envoyé à différents ministères pour qu’ils formulent leurs observations. Le Ministère de l’emploi et de la formation professionnelle étudie actuellement les remarques reçues de ces derniers ainsi que celles des organisations qui défendent les droits de cette catégorie professionnelle. Des consultations auront lieu prochainement aux fins d’établir le texte à soumettre à l’approbation des autorités compétentes.

**Article 11. Droit à un niveau de vie suffisant**

**20. Fournir des précisions sur les mesures mises en place pour reloger les ménages ayant été touchés par le Programme de résorption des bidonvilles et de rénovation de l’habitat insalubre.**

 Étant donné l’ampleur du problème de l’habitat insalubre et anarchique au Maroc, il a été nécessaire de revoir les méthodes utilisées pour le résoudre et adopter une nouvelle stratégie fondée sur les directives de S. M. le Roi, les dispositions légales et réglementaires régissant l’urbanisme, en particulier sur le plan local, et l’expérience acquise par le Maroc depuis plusieurs décennies en matière d’élimination de l’habitat insalubre et anarchique et des bidonvilles.

 Selon les évaluations actuelles, les bidonvilles sont le type d’habitat insalubre le plus répandu. Environ 270 000 ménages vivent dans ces conditions, dont 38 000 dans les zones rurales et 232 000 dans les zones urbaines, auxquels s’ajoutent 20 000 autres ménages se trouvant dans les régions du sud du pays. Parmi ces ménages, environ 212 000 habitent dans 70 villes ou centres urbains, 64 % d’entre eux étant concentrés dans six villes situées sur la côte entre Casablanca et Kuneïtra auxquelles s’ajoutent Marrakech et Agadir.

**1. La nouvelle stratégie**

**a) Cadre de référence**

Dans un discours prononcé le 20 août 2001, le Roi Mohamed VI a lancé un appel en vue de l’élaboration d’un cadre juridique et réglementaire pour l’exécution d’un programme national efficace visant à éliminer les logements insalubres. Il a rappelé dans un autre discours prononcé le 11 octobre 2002 que de nouvelles sources fiables de financement des programmes de logement social devaient être trouvées.

Une attention particulière est accordée au secteur du logement par S. M. le Roi qui a déclaré en 2002, à l’occasion de l’ouverture de la septième session du Parlement, que le logement était une priorité nationale sur laquelle tous les efforts devraient être concentrés. S. M.. le Roi a notamment exprimé l’idée suivante: «Nous ne serons pas en mesure de protéger la dignité des citoyens si nous ne leur assurons pas un logement décent et n’accélérons pas la mise en œuvre du Programme national de résorption des bidonvilles et d’élimination de l’habitat anarchique.».

Le discours prononcé en 2003 par le Roi à l’occasion de la Fête du trône a porté essentiellement sur le problème de l’habitat insalubre et sur la menace qu’il représente pour l’harmonie du tissu urbain et l’équilibre urbanistique local. En outre, le Roi a préconisé l’adoption «de méthodes de surveillance et de procédures comptables strictes en matière d’administration publique».

La nouvelle stratégie est aussi fondée sur d’autres documents fondamentaux tels que la Déclaration gouvernementale sur la révision des méthodes de construction et l’élimination de l’habitat insalubre.

Sur le plan international, le programme s’inscrit dans le cadre de:

− La Déclaration du Millénaire, dont l’un des objectifs est d’améliorer les conditions de vie de plus de 100 millions d’habitants vivant dans des taudis d’ici à 2020;

− L’initiative «Ville sans bidonvilles», qui a été conçue par une Alliance de villes et lancée par l’Organisation des Nations Unies en 1999;

− Des organisations internationales comme la Banque mondiale, l’Agence des États‑Unis pour le développement international, Coopération française et le programme MEDA de l’Union européenne ont manifesté le souhait de participer à l’exécution du Programme de résorption des bidonvilles et leur intention de transposer l’expérience acquise au Maroc dans d’autres pays connaissant des difficultés similaires.

**b) Principaux objectifs de la nouvelle stratégie**

La nouvelle stratégie comporte trois grands objectifs:

a) Mettre un terme à la prolifération des logements insalubres par:

− L’élaboration du projet de loi no 04-04 sur l’habitat et l’urbanisation;

− La simplification et l’accélération des procédures d’autorisation;

− L’établissement des documents d’urbanisme requis; et

− La multiplication des agences d’aménagement urbain.

b) Recours à des politiques de prévention et relance du logement social par:

− La mobilisation des biens fonciers de l’État (soit 3 400 hectares de terres domaniales dans un premier temps);

− Le financement des réseaux primaires grâce aux ressources du Fonds de solidarité‑habitat;

− La création de partenariats avec le secteur privé à travers des déclarations d’intention;

− La mise en place de mécanismes de garantie «Fogarim» et «Fogaloge»);

− L’élargissement de l’accès au microcrédit de façon à en faire bénéficier également les personnes souhaitant acquérir un logement social.

c) Règlement des problèmes existants par:

− L’adoption de stratégies d’intervention rapide pour réagir à des problèmes tels que le risque d’effondrement et la réhabilitation des logements dans les quartiers non réglementaires, la priorité étant accordée à l’élimination des bidonvilles dans le cadre du programme «Ville sans bidonvilles».

Les efforts du Gouvernement ont porté sur les axes ci-après.

**1. Renforcement de l’offre et facilitation de la demande**

**a) Mobilisation des biens fonciers publics**

La première phase du processus de mobilisation des biens fonciers publics a porté comme indiqué plus haut sur 3 400 hectares de terres domaniales qui ont été mis à la disposition des sociétés publiques de promotion de l’habitat. Le lancement des travaux de construction de deux nouvelles villes créées à l’initiative du Roi (Tamansourat et Tamasna) situées dans les environs de Marrakech et de Rabat sont les principaux chantiers ouverts pendant la période. La mobilisation de la première tranche de terres domaniales a permis la création de nouvelles zones d’urbanisation dans les faubourgs de certaines villes et de développer le partenariat avec le secteur privé aux fins de promouvoir l’habitat social. La mise à disposition de la deuxième tranche de terres domaniales, qui aura lieu en 2006, permettra de créer trois nouvelles villes (Tagadirt près d’Agadir, Meloussa près de Tanger et Khiatia près de Had Soualem) et la poursuite de la politique de partenariat avec le secteur privé.

Les terrains destinés à la construction de nouvelles cités encore à l’étude représentent une superficie de 4 800 hectares de terres domaniales, de terres communautaires et de terres forestières.

**b) Renforcement des ressources financières du secteur**

Dans le cadre de la loi de finance de 2002, le Fonds social de logement a été remplacé par le Fonds de solidarité‑habitat créé pour percevoir la taxe sur le ciment (fixée à 0,05 dirham par kilogramme) instituée en vertu de cette même loi de finance, le but étant de financer les opérations de création de logements sociaux et d’élimination de l’habitat insalubre.

En vertu de la loi de finance de 2004 la taxe sur le ciment a été portée à 0,10 dirham le kilogramme ce qui a entraîné une augmentation sensible des ressources du Fonds qui sont passées de 400 millions de dirhams en 2003 à 1 milliard de dirhams en 2004 et à 1,05 milliard de dirhams en 2005. Pour ce qui est de l’utilisation des ressources du Fonds, un programme pluriannuel a été élaboré pour répondre aux besoins des programmes publics de logement social, et, en particulier, du programme national «Ville sans bidonvilles» et le nouveau programme visant à résoudre le problème du logement dans les régions du sud.

Au cours de la période 2003‑2005, de nouveaux accords de financement extérieur ont été signés à l’appui du programme du Groupe Al‑Omrane et du programme «Ville sans bidonvilles» (prêt de 50 millions d’euros de l’Agence française de développement (AFD), prêt de 70 millions d’euros de la Banque européenne d’investissement et don de 90 millions d’euros de l’Union européenne, dans le cadre du programme MEDA.

**2. Création de fonds de garantie**

Des fonds de garantie ont été créés sous l’égide du Premier Ministre en vertu d’accords conclus entre l’État et le Fonds central de garantie le 26 décembre 2003. En 2004, un montant de 200 millions de dirhams a été transféré du Fonds de solidarité‑habitat au Fonds central de garantie. Le transfert est destiné au Fonds de garantie pour les revenus irréguliers et modestes (FOGARIM) et le Fonds de garantie des prêts au logement en faveur du personnel du secteur public (FOGALOGE).

Jusqu’à la fin de 2005, le Fonds central de garantie a traité 2 951 dossiers de demande de prêt portant sur un montant de 288,4 millions de dirhams répartis comme suit: 2 897 dossiers portant sur un montant de 282 millions de dirhams pour le FOGARIM et 54 portant sur un montant de 5,8 millions de dirhams pour le FOGALOGE. Une augmentation sensible des demandes reçues par le Fonds central de garantie a été enregistrée. Ces demandes se sont élevées en moyenne depuis le mois d’août, date d’entrée en vigueur des dernières modifications apportées au Fonds, à 500 par mois. L’engouement croissant pour les services du FOGARIM devrait se poursuivre avec l’adhésion au système de toutes les banques nationales.

Cette évolution positive constatée au cours des derniers mois de 2005 s’explique non seulement par les mesures prises par les pouvoirs publics pour améliorer les prestations du Fonds et assurer l’adhésion des banques, mais aussi par la décision de porter le montant maximum du remboursement mensuel à 1 500 dirhams et de remplacer l’attestation de revenus certifiée par les autorités locales, qui était demandée jusqu’à présent, par une déclaration sur l’honneur de la part de l’intéressé ainsi que par l’effort médiatique continu pour faire connaître les objectifs et les fonctions du Fonds.

**3. Cadre institutionnel, juridique et organique**

**a) Programme de redressement financier et structurel des entreprises publiques actives dans le domaine du logement**

Ce programme vise les objectifs suivants:

− Regrouper les entreprises publiques s’occupant du logement dans un pôle unique doté d’une importante capacité d’intervention dans le domaine du logement et de l’urbanisation pour leur permettre d’accompagner la mise en œuvre des nouvelles orientations dans ce secteur;

− Axer les efforts des entreprises publiques s’occupant du logement sur les programmes relatifs à la viabilisation de façon à augmenter le volume de l’offre et de répondre aux besoins en logement des familles, ainsi que sur le partenariat entre les secteurs public et privé en vue de la production de logements sociaux;

− Assurer une meilleure maîtrise des programmes de lutte contre l’habitat insalubre et accélérer leur mise en œuvre;

− En ce qui concerne le projet de restructuration des entreprises publiques s’occupant du logement, il convient de signaler la création du Groupe d’aménagement Al‑Omrane qui a permis de mettre en commun les ressources foncières, financières, humaines et techniques dont disposaient l’Agence nationale de lutte contre l’habitat insalubre, la Société nationale d’équipement et de construction, la Société Attacharouk, dans une première étape, parallèlement aux efforts visant à assainir la situation financière de ces sociétés. Ces mesures ont contribué dans une large mesure à augmenter les moyens d’intervention de ces sociétés et leur aptitude à s’acquitter de leurs tâches avec l’efficacité voulue, ainsi qu’à redorer leur blason aux yeux des clients et de toutes les parties qui traitent avec elles, et à augmenter leur capacité de négociation avec le système bancaire national et international.

Il convient de signaler que les dettes vis-à-vis de la Banque immobilière et touristique, qui s’élevaient à 800 millions de dirhams, ont été remboursées en 2004.

L’année 2005 a été marquée par la création d’un Conseil de surveillance chargé de contrôler le Groupe d’aménagement Al‑Omrane présidé par le Premier Ministre. L’année 2005 a également été marquée par les faits suivants:

* Approbation, par le Conseil des ministres, du projet de loi visant à transformer les sociétés régionales d’équipement et de construction en sociétés anonymes;
* Création de deux sociétés au sein du Groupe Al‑Omrane, à savoir «Habitat du sud» pour les régions méridionales du pays et «Habitat de Boughaz» pour la région de Tanger‑Tétouan;
* Création au niveau du grand Casablanca d’une société en vue d’y éliminer les bidonvilles, financée en partie par le Groupe d’aménagement Al‑Omrane.

**b) Réhabilitation et renouvellement urbains**

Compte tenu du rôle important joué par l’urbanisme en matière de planification et d’encadrement sectoriel aux niveaux local et régional, plusieurs études ont été effectuées dans ce domaine entre 2003 et 2005 et les efforts ont été intensifiés pour assurer une couverture plus large du territoire national, évaluer les documents disponibles et continuer de les appliquer.

Toutes les institutions concernées ont commencé à jouer leur nouveau rôle dans l’élaboration des projets urbains dans les secteurs relevant de leur compétence selon une vision nouvelle à laquelle adhèrent toutes les parties prenantes au niveau local.

**c) Réformes juridiques et structurelles**

En plus des mesures susmentionnées, le Gouvernement a porté son attention sur les aspects juridiques des activités relatives à l’habitat et à l’urbanisme. À cet égard, trois décrets d’application portant respectivement sur la copropriété, la vente de logements en voie d’achèvement et la location‑vente ont été adoptés. En outre, des efforts sont faits pour accélérer l’adoption du décret sur les prescriptions relatives au logement social qui devrait contribuer à une baisse du coût de production des logements. D’autre part en 2004, a été adopté le décret portant modification du décret relatif à l’approbation du règlement général de construction parasismique.

Par ailleurs, en 2005 le Ministère de tutelle a entrepris l’élaboration d’un code de l’urbanisme en réponse aux directives données par S. M. le Roi dans un message adressé au colloque national tenu le 3 octobre 2005 dans lequel il a insisté pour que ce code soit «un instrument moderne, rigoureux, régi par des mécanismes clairement définis et doté d’objectifs clairs». Ce nouveau code permettra d’avoir une vision globale en matière d’urbanisme et de drainer les investissements internationaux. Il introduira des concepts nouveaux qui permettront de remédier aux carences des lois d’urbanisme en vigueur en unifiant les différents textes relatifs à la question.

Pour ce qui est des dispositions juridiques à prendre pour mettre un terme aux abus dans le domaine de l’urbanisme et de l’habitat, réprimer les infractions avec la sévérité requise et assurer la sécurité des bâtiments en milieu rural et urbain, le Gouvernement a adopté le projet de loi no 04‑04, qui contient une série de dispositions concernant le logement et l’urbanisme.

**d) Mesures de réforme, de restructuration et de développement de l’habitat**

Ces mesures peuvent être résumées comme suit:

**Programme relatif aux logements menacés d’effondrement**

Selon les estimations du Ministère chargé du logement et de l’urbanisme, 90 000 familles vivent dans des bâtiments menacés d’effondrement. Ces bâtiments se trouvent dans les médinas et dans les quartiers où se trouvent des constructions non réglementaires et dangereuses.

Le programme élaboré pour régler le problème a pour but de recenser et d’expertiser les bâtiments menacés et de mettre en place un mécanisme local pour en assurer en permanence la surveillance de façon à éviter d’éventuelles catastrophes.

Jusqu’à la fin de 2005, il y a eu des interventions en faveur de 17 000 familles qui ont bénéficié d’un soutien financier de 336 millions de dirhams. Parmi les opérations en cours, figurent celles lancées en application de quatre accords conclus en décembre 2004 sous les auspices de S. M. le Roi. Ces accords entrent dans le cadre du programme d’intervention d’urgence de la ville de Fez, dans le cadre duquel 228,14 millions de dirhams serviront à reloger 1 167 familles et à sécuriser 3 600 habitations. Ce programme est subventionné par le Fonds de solidarité‑habitat à concurrence de 190,14 millions de dirhams.

**Programme de restructuration des quartiers sous‑équipés**

En 2002, le Ministère de tutelle a estimé à 540 000 les familles résidant dans les quartiers non réglementaires, dont 74,5 % dans des quartiers urbains ou semi‑urbains. Le quart restant vit dans des centres ruraux où la construction est soumise à autorisation. Le programme, qui a fait l’objet de l’accord, touchera jusqu’à la fin de 2005 191 quartiers où vivent environ 291 000 familles. Le coût de l’opération est estimé à 3,8 milliards de dirhams dont 1,8 milliard financé par l’État.

Quant au programme qui s’est achevé à la fin de 2005, il a porté sur 62 quartiers où vivent environ 63 000 familles et a coûté au total un milliard de dirhams dont 550 millions financés par l’État.

**Programme de construction de logements sociaux dans les régions du sud**

Afin d’améliorer les conditions de vie des habitants des régions méridionales du pays et de contribuer à combler le déficit démographique, le Ministère a exécuté deux programmes baptisés «retour» et «unité» qui portent sur la construction de 20 000 logements d’une valeur d’environ 1,2 milliard de dirhams.

En outre, un nouveau programme portant sur 40 000 habitations (construction de 1 000 logements, fourniture de 15 000 parcelles de terrain et de matériaux de construction et équipement de 24 000 logements) a été élaboré. Les travaux coûteront environ 1,4 milliard de dirhams. Le programme est mis en œuvre par le Ministère de tutelle en coopération avec l’Agence de promotion et de développement des provinces du sud.

La première partie du programme, qui a débuté en 2005, porte sur l’aménagement de 5 837 parcelles, la construction de 500 logements et la réhabilitation de quartiers sous‑équipés où vivent 21 800 familles. Le coût de l’opération est estimé à 495 millions de dirhams.

**Programme «Villes sans bidonvilles»**

Le programme national «Villes sans bidonvilles» qui a été inauguré par S. M. le Roi en juillet 2004 a été lancé en application de directives royales émises à cette occasion, du communiqué publié par le Gouvernement en 2002 et de la Déclaration du Millénaire qui préconise l’amélioration des conditions de vie des populations. L’initiative prise par le Maroc en matière de développement humain est venue confirmer l’importance de ce programme qui vise à combattre la pauvreté et la marginalisation.

Ce programme s’étalera sur la période allant de 2004 à 2010 et bénéficiera à environ 250 000 familles vivant dans environ 1 000 bidonvilles. Pour la réalisation de ce programme, des ressources estimées à 19 milliards de dirhams seront mobilisées, dont environ 6 milliards auprès du Fonds de solidarité-habitat.

Ce programme qui a été élaboré en consultation avec les gouverneurs des provinces, les préfets et les présidents des collectivités concernées, est conçu selon les modalités suivantes:

− La ville est considérée comme l’unité de base pour la programmation;

− Adoption d’un cadre contractuel axé sur la répartition des responsabilités entre les autorités et les collectivités locales, la population concernée et le Ministère chargé du logement;

− Adoption d’un accord en vertu duquel les parties concernées s’engagent à respecter un calendrier commun;

− Engagement tendant à œuvrer pour mettre fin à la propagation de ce type d’habitat;

− Augmentation de la production d’unités de logement sécurisé.

Les autorités concernées ont pris dans le cadre de ce programme une série de mesures d’accompagnement dont les plus importants sont les suivantes:

* Adoption du contrat «Villes sans bidonvilles»;
* Adoption d’accords de financement et d’exécution;
* Suivi et évaluation;
* Renforcement du partenariat national et international.

**Article 12. Droit à la santé physique et mentale**

**21. Fournir des précisions sur le régime d’assistance médicale aux personnes économiquement faibles mentionné au paragraphe 275 du rapport. Fournir des données statistiques désagrégées sur les bénéficiaires de ce régime et les différents types de problèmes de santé ouvrant droit aux prestations.**

 Le Maroc a pris l’initiative d’instituer une couverture médicale de base (loi no 65‑00) conformément à son objectif à faire des droits sociaux une des grandes priorités nationales et un moyen de diffusion de la culture civique et de progrès social. Il s’agit d’une initiative majeure lancée en réponse aux besoins de la société. La loi no 65‑00 a été élaborée pour garantir l’accès aux soins médicaux et aux traitements de base qui sont assurés par les établissements publics et assurer ainsi le droit à la santé tout en tenant compte des contraintes existantes. Alors que l’assurance maladie obligatoire (AMO) repose sur le principe de la cotisation et de la participation à la couverture des risques, l’aide médicale est fondée sur la solidarité nationale en faveur des groupes démunis. La prise en charge médicale dont bénéficie cette catégorie de personnes est assurée uniquement par les établissements publics. Le régime d’assurance maladie des personnes économiquement faibles (RAMED) sera financé essentiellement par le budget de l’État et celui des collectivités locales. C’est l’Agence nationale de l’assurance maladie qui gérera les finances du RAMED et définira les groupes qui en bénéficieront par le biais de 6 commissions créées à cet effet le 12 juillet 2005. Ces dernières s’occuperont des aspects techniques et financiers des activités du RAMED tout en tenant compte des orientations générales fixées par l’État. La composition et les tâches de ces commissions sont comme suit:

**a)** **Commission des procédures administratives**

*Coordonnateur: Ministère de l’intérieur*

Tâches:

* Adopter un formulaire type de demande d’aide médicale;
* Désigner les personnes appelées à effectuer les interventions et leurs tâches respectives;
* Fixer la composition de la Commission régionale permanente appelée à se prononcer sur les demandes d’assistance médicale;
* Définir le rôle et les méthodes de travail de la Commission;
* Déterminer les procédures et les délais de recours.

**b) Commission de gestion**

*Coordonnateur: Agence nationale de l’assurance maladie*

Tâches:

* Élaborer un système d’enregistrement des utilisateurs et d’établissement de cartes de membres;
* Délivrer aux utilisateurs des cartes d’aide médicale;
* Sélectionner et mettre au point un système informatique pour le RAMED;
* Définir des procédures de gestion financière.

**c) Commission du remboursement et de la couverture**

*Coordonnateur: Ministère de la santé*

Tâches:

* Recommander des services de santé en fonction des prestations disponibles, à l’exception des services optométriques;
* Évaluer le volume des services de santé proposés et ceux dont ont bénéficié les patients en 2004;
* Proposer des tarifs de référence pour les services couverts et les mécanismes de remboursement;
* Élaborer des mécanismes d’accompagnement concernant l’organisation des centres de soins.

**d) Commission financière**

*Coordonnateur: Ministère des finances et de la privatisation*

Tâches:

* Évaluer la taille de la population cible;
* Établir des critères pour déterminer le niveau de revenus;
* Approuver les critères d’éligibilité et en vérifier le bien‑fondé dans la pratique;
* Évaluer le coût de l’aide médicale en fonction des services de santé proposés;
* Établir des mécanismes pour le financement du RAMED.

**e) Commission des médicaments et des équipements médicaux**

*Coordonnateur: Ministère de la santé*

Tâche:

* Établir des listes de médicaments et d’équipements médicaux à livrer aux hôpitaux pour la fourniture des soins.

**f) Commission juridique**

*Coordonnateur: Secrétaire général du Gouvernement*

Tâche:

* Élaborer les textes d’application de la loi no 65-00 sur le régime d’aide médicale des personnes économiquement faibles sur la base des conclusions du groupe de travail technique.

La loi sur la couverture médicale, qui a pour but d’améliorer les services médicaux et de les rendre accessibles à divers segments de la population sur la base des principes de solidarité et d’égalité, constitue un pas important vers la réalisation du droit à la santé. À cette fin, la loi prévoit deux régimes: un régime d’assurance maladie obligatoire pour les personnes qui ont un emploi rémunéré, les retraités et les étudiants, et un régime d’aide médicale pour les personnes qui ont des revenus modestes.

Dans le cadre du dialogue et de la coordination entre le Premier Ministre et les partenaires économiques et sociaux, un mémorandum a été signé en présence de S. M. le Roi Mohammed VI le 4 janvier 2005. Il fixe les modalités d’application de la loi sur la couverture médicale de base et en particulier du régime d’assurance maladie obligatoire pour les secteurs publics et privés.

**Mise en place de la couverture médicale de base dans le secteur public**

Le plan de financement adopté pour l’assurance maladie obligatoire du secteur public concerne 216 000 nouveaux assurés dont 78 000 retraités. Désormais, le nombre total des assurés est de 3 200 000 dont 700 000 nouveaux.

Le plan de financement du projet consiste:

* À augmenter la masse des cotisations de 4 % réparties de manière égale entre l’employeur et le salarié;
* À porter la cotisation minimale mensuelle des affiliés de 50 à 70 dirhams;
* À porter le plafond de la cotisation mensuelle des affiliés de 200 à 400 dirhams.

Le taux de couverture est comme suit:

* 100 % pour les maladies chroniques et de longue durée dont le traitement représente un coût important;
* 90 % pour les soins dans les cliniques privées;
* 80 % des frais de soins ambulatoires avec amélioration des tarifs de responsabilité en vigueur;
* 70 % des frais d’achat de médicaments sur la base du tarif public en vigueur au Maroc.

**Mise en œuvre de la couverture médicale de base dans le secteur privé**

 Compte tenu des spécificités du secteur privé, il a été décidé de mettre en œuvre le régime de couverture médicale de base de façon progressive, le but étant d’élargir de plus en plus l’éventail des soins couverts et des bénéficiaires.

 Dans un premier temps, le régime d’aide médicale couvrira:

* Les bénéficiaires de l’assurance sociale et leurs ayants droit;
* Les retraités dont les pensions représentent 70 % du salaire minimum, soit 1 300 000 personnes, 2 900 000 retraités dont les pensions représentent 70 % ou plus du salaire minimum, 108 000 autres retraités et 240 000 autres ayants droit.

Le nombre des bénéficiaires du régime d’assurance médicale s’élève donc dans le secteur privé à 4,6 millions de personnes. Des retraités qui ne remplissent pas les conditions susmentionnées peuvent cependant bénéficier de l’aide médicale.

Le plan de financement adopté prévoit les modalités suivantes:

* Cotisation de 4 % du salaire financé à parts égales par l’employeur et l’employé;
* Cotisation complémentaire de 1 % imposée à toutes les entreprises affiliées à la Caisse nationale de sécurité sociale.

Sont couverts par le régime: les soins hospitaliers, le traitement des maladies chroniques ou handicapantes, le suivi de la santé de l’enfant jusqu’à l’âge de 18 ans ainsi que les services liés à la grossesse et à l’accouchement.

Le taux de remboursement a été fixé à 90 % pour les soins dispensés par des établissements publics.

Par ailleurs, les orientations stratégiques et les objectifs politiques en matière de santé tels qu’ils ressortent du plan de travail pour la période 2005‑2007 consistent à mettre en œuvre, en ce qui concerne les médicaments, une politique efficace qui permette d’assurer l’approvisionnement en produits de qualité à des prix raisonnables. Il a été en outre décidé de renforcer le recours aux génériques afin d’obtenir des prix qui permettent de disposer de tous les types de médicaments de base à tous les maillons du réseau de centres de soins de santé de toutes les zones rurales et urbaines.

Il convient d’appeler en outre l’attention sur le lancement d’un programme prioritaire pour moderniser les hôpitaux publics et améliorer l’accueil et la prise en charge des groupes de la population les plus démunis.

Ce programme vise concrètement:

* À répondre aux besoins des hôpitaux en médicaments et en matériel d’obstétrique;
* Étendre la réforme du système hospitalier à neuf hôpitaux;
* Répondre aux besoins essentiels en équipements de base.

**22. Fournir des données complémentaires désagrégées sur la prévalence du VIH/sida dans l’État partie ainsi que des informations sur les mesures prises pour empêcher la propagation de l’infection par le VIH et pour apporter un soutien et une assistance aux personnes touchées par le VIH/sida.**

 Des programmes de lutte contre le VIH/sida et les maladies sexuellement transmissibles ont été lancés pour la première fois au Maroc en 1986. Le programme national de lutte contre le VIH/sida et les MST est administré à l’échelon national par le Département de l’épidémiologie et de la lutte contre les maladies du Ministère de la santé et, à l’échelon régional, par des centres de santé spécialisés dans la lutte contre les MST.

**1. Situation épidémiologique**

 Au 31 décembre 2005, le nombre total de cas de sida était de l’ordre de 1 878. Les adultes de moins de 40 ans représentent le groupe d’âge le plus touché, 24 % de toutes les personnes atteintes du sida avaient entre 15 et 29 ans et 43 % entre 30 et 39 ans.

 Selon le système de dépistage du VIH créé en 1993, le pourcentage des personnes séropositives est faible; les statistiques les plus récentes indiquent que l’incidence du virus est de 0,89 % chez les détenus et 2,27 % chez les prostituées.

 Conformément aux méthodes de calcul utilisées par l’Organisation mondiale de la santé et le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA), le nombre de personnes séropositives se situe, selon le Ministère de la santé, entre 16 000 et 20 000.

**2. Stratégies nationales de lutte contre les MST et le VIH/sida**

 Grâce à l’expérience de plus en plus complexe acquise dans la lutte contre le sida, plusieurs plans stratégiques ont permis d’accomplir des progrès notables sur les plans épidémiologique, médical et sociologique. La Stratégie nationale de lutte contre le sida pour 2002‑2004 a été le fruit d’un travail de planification effectué avec l’apport de spécialistes du sida marocains ou originaires de pays de la région travaillant pour des organisations gouvernementales et non gouvernementales à vocation sociale. Après l’étude de la situation, suivie de l’analyse de l’impact des moyens mis en œuvre pour lutter contre cette maladie, la troisième étape a consisté à élaborer le document du plan d’action stratégique et à l’approuver. Le plan d’action met l’accent sur les personnes les plus exposées et sur les principaux foyers de la maladie à l’échelle nationale. Dans le même temps, il y a eu un renforcement de la coordination entre les différents secteurs aux niveaux national et régional pour faire en sorte que les services de prévention, d’information et de prise en charge couvrent la totalité du territoire national. Le plan d’action définit en outre une série d’activités de base en matière de prévention et de prise en charge des malades du sida. Il convient de signaler que le plan stratégique a été prolongé jusqu’en 2005.

**3. Surveillance épidémiologique et prise en charge des malades du sida et des personnes séropositives**

 Le réseau de surveillance épidémiologique compte à présent des postes dans 24 localités et tient compte désormais du virus du sida de deuxième génération. En outre, un système de surveillance des maladies sexuellement transmissibles a été mis en place. Dans le cadre de ce système des études épidémiologiques menées régulièrement permettent de suivre le rythme de propagation des MST et de surveiller les cas de résistance aux antibiotiques.

 En 2004, d’importants progrès ont été accomplis dans le domaine de la prise en charge des malades du sida et des séropositifs. La trithérapie est devenue gratuitement accessible à tous les malades. Dès juillet 2005, 1 120 d’entre eux bénéficiaient de ce traitement. Ce résultat est l’aboutissement d’un processus dont les principales étapes ont consisté à:

* Renforcer les services et mobiliser les ressources financières du Ministère de la santé;
* Réduire les prix des médicaments en:
* Levant les droits de douane sur les antirétroviraux;
* Associant le Maroc à l’initiative d’ONUSIDA visant à réduire les prix des médicaments contre le VIH;
* Utilisant l’aide accordée par le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme;
* Créant quatre centres régionaux et deux centres universitaires de traitement des malades du sida à Rabat et à Casablanca, respectivement.

**4.** **Information, éducation et communication**

 Une campagne nationale de communication sociale a été lancée pour juguler la propagation du VIH/sida, conformément aux objectifs de la stratégie nationale. Conçue avec l’aide d’experts en communication, cette campagne comportait quatre étapes: sensibiliser la population à l’existence du VIH et aux risques qu’il représente; l’informer des méthodes de prévention; améliorer les services de prévention et de diagnostic. On s’est servi de la télévision, de la radio, de la publicité dans les journaux, de panneaux et d’affiches publicitaires pour mettre en œuvre la campagne.

 Parallèlement à la campagne nationale de communication sociale, un effort de sensibilisation a été entrepris en partenariat avec des organismes publics, en particulier le Ministère de l’éducation nationale et le Secrétariat d’État chargé de la jeunesse, ainsi qu’avec plusieurs organisations non gouvernementales actives dans le domaine social.

**5.** **Perspectives**

 Dans le cadre du Programme national de lutte contre le sida, les autorités procèdent actuellement à l’évaluation et à la révision du plan national 2002‑2004; ce processus consiste à:

* Faire le bilan des résultats obtenus;
* Surmonter les obstacles au bon déroulement de certaines activités;
* Analyser les risques de contamination chez les toxicomanes;
* Analyser les risques de contamination chez les migrants originaires de l’Afrique subsaharienne.

Les résultats de cette évaluation seront mis à profit pour élaborer la stratégie nationale pour 2006‑2010.

**Articles 13 et 14. Droit à l’éducation**

**23.** **Fournir des informations à jour sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Charte nationale pour l’éducation et la formation, qui définit la politique en matière d’éducation pour la décennie 2000‑2009.**

Dans la Charte nationale pour l’éducation et la formation, la politique nationale pour la décennie 2000‑2009 est définie comme un grand projet de réforme de l’éducation et de la formation qui participe d’une vision stratégique rattachant la formation, l’acquisition de connaissances et le développement de l’esprit civique et tendant à intégrer les générations futures dans le processus de développement économique, social et culturel. L’accent y est mis sur l’importance du rôle de l’école dans la diffusion et l’enseignement des droits de l’homme et des valeurs civiques dans leurs dimensions nationale et mondiale et la sensibilisation de la société aux nobles principes et valeurs qui font partie du patrimoine mondial commun de tous les peuples.

Pendant les premières années de la décennie, toute une série de réformes institutionnelles, juridiques, législatives et pédagogiques ont été entreprises dans les différents domaines de l’enseignement, de la formation des cadres et de la recherche scientifique.

Les réformes visaient principalement à rendre l’éducation obligatoire, à réglementer l’enseignement primaire, à mettre sur pied un enseignement privé, à créer des académies régionales d’éducation et de formation, à restructurer l’administration centrale conformément aux nouveaux règlements, à mettre en œuvre les dispositions relatives à l’administration du système d’enseignement et de formation aux niveaux central, régional, provincial et local, à créer la fondation Mohamed VI pour la promotion de l’éducation sociale et à adopter le statut des fonctionnaires de l’éducation nationale. En outre, une nouvelle méthode d’élaboration des manuels scolaires a été adoptée et les manuels ont été revus sous l’angle de l’enseignement des droits de l’homme. La réforme des programmes scolaires a été considérée comme un des principaux vecteurs de la réforme de l’enseignement et de l’amélioration de la qualité de l’éducation. Il y a désormais un plus large recours aux technologies modernes d’information et de communication et l’accent est mis sur le développement des aptitudes et des capacités des élèves. Des cours de formation et de perfectionnement sont proposés aux enseignants et un nouveau système de contrôle des études a été mis en place.

L’année 2004 a été l’occasion de dresser un bilan global à mi‑parcours des réalisations de la décennie. À la lumière des propos tenus par S. M. le Roi Mohamed VI dans son discours du 10 octobre 2003, dans lequel il a déclaré ce qui suit: «Alors que nous arrivons à mi‑parcours de la décennie nationale d’éducation et de formation, nous constatons que des projets importants ont été lancés et des progrès appréciables accomplis dans ce domaine difficile. Il convient de consacrer les cinq années qui nous séparent de la fin de la décennie à surmonter les obstacles rencontrés dans le cadre de cette réforme vitale en mobilisant tous les efforts pour assurer le succès de la réforme non seulement sur le plan quantitatif mais aussi surtout sur le plan qualitatif de façon à conférer à l’école la place qu’il lui revient dans la société.».

Le Maroc a organisé deux colloques sur les aspects qualitatifs de la réforme et essentiellement sur l’intensification du processus de formation et la généralisation de l’informatique. À cet effet le Gouvernement a adopté un programme triennal à l’intention de 8 600 établissements fréquentés par 5,5 millions d’élèves, d’un coût total d’un milliard de dirhams, montant qui sera consacré à l’achat de 100 000 ordinateurs. En outre, 223 000 enseignants bénéficieront d’une formation spéciale à cet effet. D’autre part, les bases d’un nouveau système d’administration fondé sur une stratégie de décentralisation ont été jetées. La langue amazighe a commencé à être enseignée dans certaines écoles primaires. Ces dernières années les objectifs principaux ont été les suivants: porter à plus de 6 millions le nombre d’enfants scolarisés en mettant l’accent sur l’enseignement en milieu rural et en particulier sur celui des filles vivant dans les campagnes, dont 82,2 % sont actuellement scolarisées contre moins de 25 % au milieu des années 90, lutter contre l’abandon scolaire, assurer un enseignement parallèle aux enfants qui ont dépassé l’âge légal d’admission à l’école (6 ans), promouvoir l’éradication de l’analphabétisme, augmenter le nombre d’écoles et résoudre les problèmes administratifs et matériels du personnel enseignant et administratif.

Les efforts déployés pour mettre en œuvre la Charte se poursuivent et s’intensifient à mesure que la fin de la décennie s’approche, le secteur de l’éducation et de la formation étant considéré comme une des principales locomotives du développement et du processus de mise à niveau de l’économie nationale.

En ce qui concerne l’enseignement supérieur, durant les cinq premières années de la réforme, le processus d’expansion qui avait été commencé lors de la précédente décennie a suivi son cours. Le nombre d’étudiants a augmenté, les capacités se sont accrues et l’infrastructure s’est développée. En 2003, l’organisation du système éducatif a été repensée selon le système de la licence, du master et du doctorat, et de l’évaluation fondée sur les unités de valeur. Des efforts ont été fournis pour améliorer la recherche scientifique, former le personnel, créer huit facultés multidisciplinaires dans les villes et régions dépourvues d’établissement du tertiaire et améliorer la situation matérielle du personnel universitaire. Une attention particulière a été accordée aux activités de formation des administrateurs, le but étant de les aider à réorganiser le fonctionnement de leur établissement et à aligner les procédures administratives sur les pratiques en usage, conformément à la loi sur l’enseignement supérieur. L’amélioration du système d’enseignement constitue la deuxième des grandes priorités que le Maroc s’est fixées avec l’approbation de toutes les composantes de la société marocaine.

**Données statistiques sur les réalisations dans le domaine de l’enseignement et de la formation**

**Taux global de scolarisation**

Tous les indices relatifs à la généralisation de l’enseignement ont enregistré dernièrement des progrès sensibles grâce aux efforts volontaristes de mobilisation de la société menés par le Ministère, les organismes publics, les universités, les élus et la société civile qui se sont traduits par une nette augmentation des taux de scolarisation dans tous les groupes d’âge, comme l’illustrent les données suivantes:

* Augmentation du taux de scolarisation des enfants âgés de 4 à 5 ans qui est passé de 51,3 % à 55 %;
* Augmentation du taux de scolarisation des enfants âgés de 6 ans qui est passé de 90 % à 91 %;
* Augmentation du taux de scolarisation des enfants âgés de 6 à 11 ans qui est passé de 93 % à 94 %;
* Augmentation du taux de scolarisation des enfants âgés de 12 à 14 ans qui est passé de 70,6 % à 73 %;
* Augmentation du taux de scolarisation des enfants âgés de 15 à 17 ans qui est passé de 44,3 % à 46 %.

**Taux de scolarisation en milieu rural**

Dans les campagnes, les différents indicateurs de la scolarité ont enregistré une forte progression grâce à l’augmentation entre 1999 et 2005 des taux de scolarisation des groupes d’âge suivants:

− Enfants âgés de 6 ans: augmentation du taux de scolarisation de 46,5 % à 86,9 %;

* + Enfants âgés de 6 à 11 ans: augmentation du taux de scolarisation de 62,5 % à 89 %;
	+ Enfants âgés de 12 à 14 ans: augmentation du taux de scolarisation de 31,5 % à 51,6 %.

**Statistiques globales**

Le nombre total d’élèves a connu une nette progression au cours de l’année scolaire 2005‑2006:

* 645 700 nouveaux élèves ont été inscrits en première année de l’enseignement primaire;
* 435 000 nouveaux élèves ont été inscrits en première année de l’enseignement secondaire préparatoire public, ce qui représente une augmentation de 21 % par rapport à l’année précédente;
* 186 600 élèves ont été inscrits dans les troncs communs de l’enseignement secondaire public du second cycle, dont 53,5 % dans les troncs communs scientifiques et techniques.

Ainsi, le nombre total des élèves inscrits dans les écoles d’enseignement primaire et secondaire s’élève à près de 6,3 millions répartis comme suit:

* Enseignement primaire: 4 162 400 élèves, soit une augmentation de 3,4 % par rapport à l’année précédente;
* Enseignement secondaire du premier cycle: 1 383 600 élèves, soit une augmentation de 12,3 %;
* Enseignement secondaire du second cycle: 673 300 élèves, soit une augmentation de 6,3 %.

En milieu rural, le nombre d’élèves inscrits est comme suit:

* 2 054 600 élèves dans l’enseignement primaire, ce qui représente une augmentation de 5,2 % par rapport à l’année précédente (la proportion des élèves de sexe féminin s’élève à 46 %);
* 296 100 élèves dans l’enseignement secondaire préparatoire, soit une augmentation de 16,3 %;
* 49 300 élèves dans l’enseignement secondaire du second cycle, ce qui représente une augmentation de 4,5 %.

**Capacité d’accueil totale**

Pour ce qui est de la capacité d’accueil totale des trois cycles de l’enseignement, on notera que le nombre de salles de classes a atteint environ 137 045, ce qui représente une augmentation de pas moins de 5 380 salles par rapport à l’année précédente. La répartition par cycle des salles de classes est comme suit:

* 93 875 salles pour l’enseignement primaire (soit 4,2 % d’augmentation);
* 27 400 salles pour l’enseignement secondaire préparatoire (soit une augmentation de 2,5 %);
* 15 770 salles pour l’enseignement secondaire du second cycle (soit une augmentation de 5,8 %).

**Développements de l’infrastructure des mécanismes et des services de santé scolaire**

À compter de l’année scolaire 2005-2006, les dispositions décrites ci‑après seront prises:

* La directive tendant à ce que tous les nouveaux élèves de la première année de l’enseignement primaire subissent un examen médical et obtiennent un carnet de santé avant de pouvoir accéder à l’école continuera d’être appliquée;
* L’accord de partenariat entre les Ministères de la santé et de l’intérieur sera mis en œuvre et la circulaire commune continuera d’être diffusée;
* Des activités d’éducation sanitaire et de sensibilisation à la santé génétique continueront d’être organisées en coopération avec les partenaires;
* Des associations sanitaires continueront d’être créées dans le cadre du programme de coopération avec les partenaires et les modules d’éducation par les pairs et de développement des compétences pratiques seront intégrés à leur programme d’activités;
* Des centres de soutien psychosocial seront créés dans les établissements d’enseignement secondaire préparatoire et du second cycle par le biais du partenariat avec les secteurs de la santé et de la jeunesse et le Fonds des Nations Unis pour la population;
* Des activités de santé scolaire seront organisées au niveau régional en mettant à contribution le médecin de santé scolaire désigné par l’Académie;
* Des infirmeries scolaires continueront d’être créées et équipées et les écoles locales seront dotées des fournitures pharmaceutiques autorisées. Des trousses médicales seront mises à la disposition des enseignants dans le cadre du budget de fonctionnement de l’Académie; des mesures seront prises pour renforcer ces prestations dans le cadre du budget de 2006;
* Le programme de travail annuel sera exécuté dans le cadre de l’accord de partenariat avec le Haut‑Commissariat des eaux et forêts et de lutte contre la désertification.

Les recommandations émanant de la troisième rencontre des élèves membres des conseils d’administration des établissements secondaires du second cycle, organisée par le Ministère les 20, 21 et 22 novembre 2005 au Centre international Moulay‑Rachid pour les jeunes à Bouznifa commenceront à être mis en œuvre.

**Enseignement supérieur**

a) Infrastructure d’accueil

L’infrastructure d’accueil comprend:

* 83 établissements relevant de 14 universités réparties sur tout le territoire national;
* 20 établissements pour les sciences humaines, les lettres et les arts;
* 18 établissements pour les sciences juridiques, économiques et la gestion;
* 40 établissements pour les sciences et la technique;
* 5 facultés pluridisciplinaires;
* 61 établissements non universitaires (formation de cadres);
* 24 établissements d’enseignement supérieur et technique;
* 14 établissements de formation économique, juridique, administrative et sociale;
* 23 établissements de formation pédagogique;
* 35 centres de formation d’enseignants;
* 73 centres de formation professionnelle accessibles aux bacheliers;
* 129 établissements d’enseignement supérieur privés.

 Le développement de l’enseignement supérieur et son rattachement aux entreprises et la nécessité d’améliorer la qualité des services requièrent d’importants investissements dans de nouvelles structures d’accueil répondant aux objectifs de la réforme et la remise à niveau des anciens établissements universitaires. L’année 2004‑2005 a été consacrée au renforcement des capacités d’accueil avec la création de quatre nouveaux établissements à savoir la Faculté pluridisciplinaire de Tétouan, la Faculté pluridisciplinaire d’Al‑Jadida, l’École nationale de commerce et de gestion d’Oujda, l’École nationale de commerce et de gestion de Marrakech. Le programme de travail pour l’année 2005‑2006 prévoit notamment:

− L’ouverture de cinq établissements;

− Le lancement des travaux de construction et de rénovation et d’entretien concernant huit nouveaux établissements;

− Le lancement de l’étude concernant trois nouveaux établissements;

− L’amélioration des conditions de formation et de recherche dans les anciens établissements moyennant:

* L’agrandissement et la mise à niveau de certains d’entre eux;
* Le renouvellement des équipements scientifiques;
* Le renforcement du Fonds documentaire des universités;

− La poursuite des activités d’entretien dans sept universités.

La mise en place du système d’entretien a commencé en 2003. Elle vise à mettre en œuvre des moyens modernes pour assurer l’entretien des bâtiments des universités et à mettre au point un programme pluriannuel de remise en état qui portera au cours de l’année 2005‑2006 sur trois universités.

b) Effectif total des étudiants du tertiaire

Le nombre total des bacheliers est passé de 91 079 en 2004 à 98 720 en 2005 ce qui représente une augmentation de 8,4 %. De même, le nombre total d’étudiants inscrits à l’université a atteint 364 000 en 2004‑2005 (soit une augmentation de 5 % par rapport à l’année 2003‑2004). Le nombre d’étudiants inscrits dans les établissements non universitaires (formation de cadres) est de 15 265. En outre, l’effectif des établissements supérieurs privés a atteint 19 215. Il y a aussi 5 000 étudiants dans les centres de formation d’enseignants, les centres de formation de techniciens spécialisés et dans les classes préparatoires. Quant aux centres de formation professionnelle accessibles avec le baccalauréat, leur effectif était de 31 663.

**24.** **Indiquer si, en application de la loi no 04‑00, les enfants inscrits dans un établissement scolaire autre que l’établissement le plus proche de leur domicile perdent le bénéfice de la gratuité de l’enseignement.**

 La loi sur l’enseignement obligatoire gratuit ne fait aucune différence entre les élèves ayant l’âge légal d’admission à l’école qui est de 6 ans. Il leur est possible de changer d’école ou de s’inscrire dans une école située loin de leur quartier ou dans une autre ville sans perdre le bénéfice de la gratuité de l’enseignement. Le Ministère de tutelle a pris une série de mesures pour encourager la scolarisation des enfants ayant des besoins particuliers, des enfants de parents nomades et de ceux vivant dans des zones montagneuses ou éloignées. On trouvera ci‑après quelques chiffres relatifs à la scolarisation au niveau primaire et fondamental.

**Enseignement primaire**

Enseignement préscolaire

 Le nombre d’enfants âgés de 4 à 5 ans inscrits dans des établissements d’enseignement préscolaire a atteint 750 000 au cours de l’année 2005‑2006. La proportion des enfants de cet âge fréquentant ces établissements est passée de 51,3 % en 2004‑2005 à 55 % en 2005‑2006. Dans les zones rurales le nombre d’inscrits s’élève à 275 000, ce qui représente une augmentation de 14 % par rapport à l’année précédente.

Première année de l’enseignement primaire

 Le nombre d’enfants âgés de 6 ans nouvellement inscrits en première année dans des établissements d’enseignement primaire publics et privés a fortement augmenté passant de 454 415 en 2001 à 515 356 en 2005 et à 530 000 en 2006.

 Si l’on fait abstraction de l’âge des enfants au moment de l’inscription, l’effectif total des élèves de première année primaire est passé de 627 500 en 2004‑2005 à 645 000 en 2005‑2006.

Mesures contre l’abandon scolaire

 Parmi les mesures prises par le Ministère de tutelle pour combattre le phénomène de l’abandon au niveau primaire et préparatoire figurent les suivantes:

− Création de commissions locales composées de directeurs d’établissements d’enseignement, de représentants d’associations de parents d’élèves, de représentants des autorités et des collectivités locales ayant pour tâche de repérer les cas d’abandon scolaire, d’en étudier les causes et d’y remédier aux niveaux local et régional;

− Lancement à l’intention des parents d’élèves de campagnes de sensibilisation à l’importance de l’enseignement;

− Fourniture aux élèves indigents de livres et de fournitures scolaires adaptés au monde rural;

− Fourniture de repas aux élèves venant de villages et de douars lointains;

− Élargissement du réseau d’internat au niveau de l’enseignement secondaire, préparatoire et du second cycle, et accroissement du nombre de bénéficiaires;

− Création de maisons de l’étudiant et de l’étudiante dans plusieurs collectivités rurales dotées d’une école préparatoire pour accueillir les élèves ne pouvant pas être hébergés dans les internats;

− Création de centres d’enseignement préparatoire dans les collectivités rurales pour rapprocher les établissements des élèves.

 Dans l’optique de l’enseignement obligatoire, pour encourager la scolarisation, il est nécessaire d’accorder la priorité à certaines catégories d’enfants dans le cadre de la politique de discrimination positive suivie par le Ministère de façon à assurer l’égalité des chances entre tous les enfants marocains. À cet effet, les départements compétents du Ministère ont pris différentes initiatives qui sont décrites ci‑après.

 Afin d’encourager la scolarisation et de juguler le phénomène des abandons scolaires en particulier en milieu rural, le Ministère a pris au cours de l’année scolaire 2004‑2005 une série de mesures d’appui dans le cadre de l’enseignement public. Il a notamment poursuivi ses efforts consistant à élargir le réseau de réfectoires scolaires et d’internats et à fournir d’autres bourses aux élèves. En conséquence, le nombre des enfants du primaire bénéficiant des services de restauration scolaire au cours de l’année 2005‑2006 a atteint environ 991 000, dont 468 200 filles, contre 938 650, dont 443 450 filles, au cours de l’année scolaire précédente.

La proportion de bénéficiaires se trouvant en milieu rural est de 90 % du total. De même, le taux de couverture des services de restauration scolaire en milieu rural est de 47 % des élèves inscrits, dont la moitié de filles.

 Des services de restauration scolaire sont également fournis dans les établissements d’enseignement secondaire préparatoire, où 29 300 élèves en ont bénéficié au cours de l’année scolaire 2005/06 contre 20 915 en 2004/05.

 Au cours de l’année scolaire 2005/06, le nombre d’élèves qui ont bénéficié de bourses d’études a atteint 46 000 dans l’enseignement secondaire préparatoire contre 42 211 au cours de l’année précédente. Dans l’enseignement secondaire du second cycle, le nombre de bénéficiaires s’est élevé à 56 700 contre 45 500 pendant l’année scolaire 2004/05.

 Le réseau des internats s’est renforcé grâce à l’ouverture ou la réouverture de 13 centres pour l’enseignement secondaire préparatoire et 7 centres pour l’enseignement secondaire du second cycle, en sorte que le nombre d’internats dans les deux cycles s’élève respectivement à 198 et 211.

 À l’appui de ces efforts, des organisations de la société civile ont accordé des bourses et fourni le logement, notamment à des filles des zones rurales scolarisées loin de chez elles.

 D’autre part, pour répondre aux besoins exprimés, des classes intégrées ont été créées conformément aux normes en vigueur au niveau international (10 élèves par classe) et les moyens pédagogiques et matériels nécessaires ont été mis à disposition, en coopération avec les partenaires du Ministère, et un programme éducatif d’intégration a été conçu à l’intention de la catégorie d’élèves concernée.

 La formation des cadres spécialisés dans l’intégration scolaire s’est poursuivie. En outre, des modules spéciaux ont été incorporés à la formation de base des enseignants de l’école primaire conformément aux conclusions du colloque de l’Atlas organisé par le Ministère à Azilal et conformément au plan adopté lors de cette réunion. Par ailleurs, de nouvelles solutions ont été trouvées pour assurer la scolarisation des enfants des zones montagneuses isolées et des enfants nomades.

 Il apparaît que la campagne de mobilisation sociale, la prestation de services de restauration scolaire et d’hébergement, la campagne de solidarité en vue d’encourager la scolarisation (qui a consisté à distribuer des cartables et des livres) contribuent dans une large mesure à la scolarisation des élèves et à leur maintien à l’école, tant au niveau préparatoire que dans le second cycle de l’enseignement secondaire, ce qui a pour effet une diminution du nombre d’abandons en particulier en milieu rural et semi‑urbain.

 Dans cette optique:

* Une attention particulière est accordée à la vie en internat et des efforts sont faits pour améliorer les méthodes de gestion des établissements pour élever le niveau de leurs prestations et leur permettre de suppléer l’absence de famille, le but étant de créer des conditions propices à la vie scolaire qui favorisent un bon comportement des élèves sur le plan de la discipline et des résultats − grâce à une utilisation optimale du temps et de l’espace disponible − et leur ouvrent l’accès à des activités culturelles, artistiques et sportives;
* L’accent est mis aussi sur le passage d’une culture de la «surveillance et de la punition» à une culture de coresponsabilité et d’ouverture, l’esprit de solidarité et d’entraide, le maintien en bon état de l’infrastructure et des équipements, l’observation des principes fondamentaux de santé préventive et des règles de vie communautaire dans tous les espaces communs, tels que les réfectoires et les dortoirs;
* Les autorités compétentes ont veillé à ce que les restaurants scolaires et les internats restent ouverts pendant toute l’année scolaire et même jusqu’à la session de rattrapage du baccalauréat, à améliorer la qualité nutritionnelle des repas servis et à accorder automatiquement des bourses à tous les élèves orientés vers les sections de technologies et de sciences mathématiques.

**Extension des services de transport scolaire**

 Certaines antennes du Ministère ont mené au cours de l’année scolaire écoulée des expériences d’avant‑garde en matière de transport scolaire en milieu rural qui ont encouragé la fréquentation scolaire en général et en particulier parmi les filles. Parallèlement à cette expérience, le Ministère a invité tous les directeurs et directrices des académies régionales d’éducation et de formation et les représentants et représentantes du Ministère à prendre les mesures nécessaires pour renforcer et élargir les services de transport scolaire en milieu rural en coordination avec tous les partenaires et en particulier les associations de parents d’élèves, les autorités et les collectivités locales, les milieux économiques et les organisations non gouvernementales s’occupant de l’éducation en milieu rural.

 Afin d’assurer le succès de la politique de généralisation du transport scolaire en milieu rural et de renforcer le parc de bus scolaires, en application du mot d’ordre «le transport scolaire est la base d’une éducation de qualité», le Ministère a procédé à l’achat d’un deuxième lot de 20 autobus destinés à 10 autres délégations régionales.

**25. Indiquer le pourcentage d’enfants d’âge scolaire qui fréquentent des établissements privés à tous les niveaux de l’enseignement, et fournir des données comparatives sur la qualité de l’enseignement dispensé dans ces établissements et dans les écoles publiques.**

 L’enseignement privé est censé contribuer, aux côtés de l’enseignement public, à l’objectif de l’enseignement pour tous en accueillant 20 % de l’ensemble des élèves d’ici la fin de l’actuelle décennie. À cet effet, le Ministère a établi des prévisions pour ce secteur en se fondant sur les dispositions de la loi no 06‑00 et de son règlement d’application ainsi que sur les résultats de différentes études et les recommandations issues des travaux de la Commission nationale de l’enseignement privé.

 Les effectifs des établissements d’enseignement privé ont connu une augmentation sensible ces dernières années passant de 280 148 en 2003‑2004 à 332 139 en 2004‑2005, ce qui représente une hausse d’environ 18,5 %. Ces chiffres restent cependant bien en deçà de l’objectif visé pour la fin de la décennie dans la mesure où ce secteur n’accueille que 5,6 % de l’ensemble des élèves des trois cycles. Au cours de l’année 2005‑2006, le nombre d’élèves inscrits dans les établissements d’enseignement privé atteindra 367 500, ce qui représente une augmentation de 10,7 % par rapport à l’année 2004‑2005 et 5,9 % de l’ensemble des élèves.

 Les enseignants des écoles publiques et des écoles privées suivent la même formation et obtiennent leurs diplômes dans les mêmes établissements. Ils sont soumis aux mêmes exigences professionnelles et leur enseignement est supervisé par des inspecteurs issus des diverses académies du Ministère de l’éducation.

**1. Nombre d’établissements d’enseignement privé:**

* Année scolaire 2003/04: 117;
* Année scolaire 2004/05: 129, avec 12 nouveaux établissements, soit une augmentation de 10,25 %.

**2. Nombre d’étudiants inscrits dans des établissements d’enseignement supérieur privés:**

 − Année 2003/04: 17 558;

− Année 2004/05: 19 215, avec 1 657 nouveaux étudiants, soit une augmentation de 9,43 % par rapport à l’année précédente.

**Article 15. Droits culturels**

**26.** **Indiquer si les structures pour le développement linguistique et culturel de la communauté amazighe dont la Charte nationale pour l’éducation et la formation prévoyait la création ont effectivement été mises en place. Indiquer en outre combien d’universités ont été dotées de telles structures et le pourcentage d’étudiants amazighs qui en bénéficient.**

 Outre les efforts déployés pour améliorer la qualité de l’enseignement, que ce soit en révisant les programmes d’études ou en développant le recours aux technologies modernes de l’information et de la communication, plusieurs organismes publics se sont employés activement à promouvoir le droit de participer à la vie culturelle et le respect de l’identité culturelle au sens large du terme. Au Ministère de l’éducation, des efforts sont en cours pour élaborer des cursus locaux et régionaux, qui représentent 30 % de l’ensemble des programmes d’études. Davantage de cours de langue étrangère et d’informatique sont proposés et l’apprentissage de la langue amazighe est désormais inscrit dans les programmes d’enseignement. Cette expérience sera progressivement étendue par le Ministère de l’éducation, en coordination avec l’Institut royal de la culture amazighe, qui a été créé sous les auspices de S. M. le Roi en application du décret du 17 octobre 2001. L’Institut est un établissement de type universitaire composé de départements chargés de sauvegarder et de diffuser la culture amazighe, de promouvoir le patrimoine amazigh, d’étudier la grammaire, la rhétorique et les caractéristiques prosodiques de la poésie amazighe et la terminologie et l’alphabet tifinagh. L’Institut mène des recherches sur les trois dialectes amazighs et travaille en collaboration avec les associations concernées. Il organise des activités à caractère scientifique et des cours de formation et traduit des ouvrages. Au cours des deux dernières années académiques, des manuels à l’intention des enseignants et des étudiants ont été publiés en coopération avec le Ministère de l’éducation nationale et certaines activités, notamment des festivals et des expositions ont été organisés conjointement avec le Ministère de la culture. Des liens de coopération sont également entretenus avec le Ministère de la communication, dont les chaînes de télévision et de radio transmettent des actualités et quelques programmes en amazigh.

 Parmi les tâches conférées à l’Institut figurent la collecte et la transcription des différentes formes de la culture amazighe, leur sauvegarde, leur protection et leur diffusion, l’étude de la graphie amazighe en vue de la production d’outils didactiques pour faciliter l’enseignement de cette langue et l’élaboration de lexiques généraux et de dictionnaires spécialisés. Toutes ces tâches découlent de la politique globale de l’État en matière d’éducation et de l’article 3 du décret royal portant création de l’Institut royal de la culture amazighe.

 L’action de l’Institut s’est articulée depuis sa création autour de quatre axes: système d’enseignement, espace médiatique, relation avec la société civile, rayonnement culturel.

**Premier axe: Intégration de l’amazigh dans le système d’enseignement**

**1. Premiers pas**

 Le 26 juin 2003, l’Institut royal de la culture amazighe et le Ministère de l’éducation nationale, de l’enseignement supérieur et de la recherche scientifique ont conclu un accord de partenariat visant à mettre en place un cadre général de coopération entre les deux organismes qui permette d’élaborer un programme général commun pour l’intégration de la langue et de la culture amazighes dans les cursus, ainsi que d’appliquer ce programme et de le développer dans leurs domaines de compétence respectifs. L’accord prévoit la création d’une commission mixte de coordination, de suivi et d’évaluation. En application de l’accord, il a été annoncé que l’enseignement de l’amazigh commencerait au début de l’année scolaire 2003/04 dans 5 % des établissements relevant du Ministère, étant entendu que l’intégration de l’amazigh dans les programmes d’enseignement se poursuivrait de manière progressive de façon verticale et horizontale. Le programme en est à sa troisième année et l’amazigh est désormais enseigné dans 30 % des établissements.

**2. Adoption et mise au point de l’alphabet et préparation linguistique**

 La création de l’Institut royal de la culture amazighe a été suivie immédiatement par l’adoption de l’alphabet tifinagh que l’Institut a mis au point et dont le nom est désormais associé à l’organisation Tifinagh Irkam. Le Maroc est ainsi le premier État à avoir réglé de manière pratique le problème de la transcription de l’amazigh en choisissant son alphabet naturel qui désormais fait partie des alphabets informatisés. En outre, l’Organisation internationale de normalisation (ISO) a approuvé l’intégration des signes tifinaghs dans le Plan multilingue de base de l’Organisation.

 Pour ce qui est de la préparation linguistique, l’organe qui en est chargé à l’Institut royal de la culture amazighe s’emploie à mettre au point la langue et à élaborer des dictionnaires et des lexiques pour faciliter l’établissement des supports didactiques nécessaires.

**3. Programmes d’enseignement**

 Avant l’intégration de l’amazigh dans l’enseignement, les autorités ont fixé les options, les orientations pédagogiques et les programmes de la langue amazighe qui procèdent d’une vision globale des objectifs et des principes à la base de ce type d’enseignement. Le programme d’enseignement de l’amazigh aux élèves des classes fondamentales de l’école primaire a été conçu selon les règles pédagogiques modernes. L’action menée dans ce domaine a fait l’objet du mémorandum ministériel no 108 du 1er septembre 2004. Dans un deuxième temps, l’Institut procédera à l’élaboration des programmes d’études des autres cycles de l’enseignement en fonction des exigences éducatives et linguistiques de chacun d’eux.

**4. Matériels et supports didactiques**

 L’Institut royal de la culture amazighe a entamé depuis l’automne 2003 la mise au point des matériels pédagogiques pour l’enseignement de l’amazigh aux élèves de la première année primaire. Il a notamment produit le cahier «*Awal ino*». Il s’agit de fiches pédagogiques assorties d’une cassette audio reprenant tous les textes figurant dans le cahier. À la mi‑avril de l’année scolaire 2003/04 est paru le premier manuel scolaire pour l’enseignement de l’amazigh dans les établissements publics. Ce manuel constitue le premier d’une série intitulée *Tifaouine tamazight* comprenant un livre de l’élève et un livre du maître. Jusqu’à présent trois niveaux sont parus: *Tifaouine tamazight 1*, *Tifaouine tamazight 2* et *Tifaouine tamazight 3*, couvrant les trois premières années de l’enseignement de base. L’Institut s’emploie actuellement à finaliser le niveau 4 qui sera prêt au début de la prochaine année scolaire. En parallèle, l’Institut a produit une importante série de guides didactiques nécessaires pour une exploitation efficace des manuels.

**5. Formation des cadres et des enseignants de la langue amazighe**

 Conformément à l’accord susmentionné, l’Institut royal de la culture amazighe et le Ministère de l’éducation nationale, de l’enseignement et de la recherche scientifique ont organisé une série de stages de formation à l’intention des inspecteurs et des enseignants de la langue amazighe travaillant dans le primaire, du 30 juin au 1er juillet 2003 pour les premiers et du 7 au 11 juillet 2003 pour les deuxièmes sur le thème de la langue, de l’histoire, de la civilisation et de la culture amazighes. Dans le cadre du stage, des groupes de travail ont été consacrés à l’élaboration de matériels pour l’enseignement de la langue amazighe et à l’apprentissage de l’écriture avec l’alphabet tifinagh.

Après la publication du mémorandum no 90 du Ministère en date du 19 août 2005 indiquant les arrondissements de base pour les activités de formation et fixant la nouvelle carte scolaire, des stages réguliers ont été organisés au rythme de trois par année scolaire. Jusqu’à présent 10 académies régionales d’éducation et de formation ont été couvertes.

**Deuxième axe: Intégration de l’amazigh dans l’espace médiatique**

 Le paragraphe 7 de l’article 3 du décret royal portant création et organisation de l’Institut royal de la culture amazighe stipule que l’Institut a pour tâche de définir «les programmes de nature à renforcer et à promouvoir le rôle de l’amazigh dans le domaine de la communication et de la formation». Conformément à cette disposition, l’Institut a élaboré une stratégie d’accompagnement de l’intégration de l’amazigh dans le tissu médiatique national et en particulier dans l’espace audiovisuel par le biais d’un accord de partenariat avec le Ministère de la communication. L’espace audiovisuel public a enregistré dans ce domaine d’importantes réalisations auxquelles l’Institut a contribué.

 Grâce au travail accompli et en application des recommandations des réunions avec les parties concernées par le monde des médias, une série de projets ont été lancés dont les plus importants ont consisté à:

− Augmenter les plages de diffusion de la chaîne de radio amazighe au cours de l’année 2005, mesure qui a largement contribué à augmenter le nombre d’auditeurs de cette chaîne. Ainsi, le nombre d’heures de diffusion est passé le 15 novembre 2005 de 12 heures à 16 heures par jour;

− Consacrer les plages horaires nécessaires à des questions vitales telles que l’éducation, la jeunesse, la femme, la culture, la santé, le Code de la famille et les droits de l’homme;

− Adopter de nouvelles modalités pour honorer les symboles de la culture amazighe et accorder l’importance voulue au monde de l’enfance;

− Passer de la diffusion d’un programme d’informations unique dans les trois idiomes amazighs par la première chaîne de télévision à de multiples émissions matinales consacrées notamment au suivi et à la couverture des grands événements nationaux et internationaux.

 Pour ce qui est des autres chaînes il y a lieu de signaler des changements importants dans la programmation en langue amazighe ou portant sur la culture amazighe avec le lancement de l’actuelle grille de programmes. La deuxième chaîne a ainsi présenté depuis le début de 2006 près de sept programmes sportifs, médicaux et culturels en langue amazighe en plus de deux autres programmes intitulés «Une minute de poésie» et «Exemples de la culture amazighe», et de la couverture d’une série d’activités artistiques et médiatiques.

 Quant à la quatrième chaîne, elle a récemment effectué un reportage sur l’Institut royal de la culture amazighe et sur les activités parallèles que consacre cet organisme à l’enfance.

**Quatrième axe: Relations avec la société civile**

 Conformément à sa stratégie d’ouverture sur son milieu et convaincu que la préservation de la culture amazighe nécessite des efforts conjugués de la part de toutes les parties, l’Institut royal de la culture amazighe s’est doté d’un cadre de référence pour la coopération et le partenariat avec les associations culturelles amazighes.

 Les différentes rencontres organisées par l’Institut et les contacts qu’il a noués avec ces associations ont été couronnées par la réunion de Bouznifa, qui a eu lieu les 4 et 5 mars 2005 et à laquelle ont participé plus de 75 associations de toutes les régions du Maroc. Les participants ont adopté des recommandations importantes en matière d’information, d’éducation et d’ouverture sur la société ce qui a imprimé aux relations entre l’Institut et les différentes associations une dynamique qui a débouché sur l’adoption de plusieurs accords de partenariat portant sur la création sous toutes ses formes, l’enseignement et les activités de communication. Rien qu’au cours de l’année 2005, 36 accords de partenariat ont été conclus avec des associations de la société civile active dans l’espace amazigh.

**Quatrième axe: Diffusion de la culture et rayonnement culturel**

 La diffusion de la culture et le rayonnement culturel occupent une place à part dans la stratégie de l’Institut compte tenu de ses attributions et de son objectif qui consistent à:

− Faire connaître ses activités en publiant les travaux de ses chercheurs et assurer son ouverture sur son milieu au moyen de bulletins d’information et de produits de communication;

− Contribuer à diffuser le savoir et les connaissances relatives à la langue et à la culture amazighes par le biais des écrits, de la traduction et des enquêtes;

− Contribuer à la transformation de l’amazigh en langue écrite;

− Encourager et renforcer la production scientifique, littéraire, artistique et musicale ayant trait à la culture amazighe et en langue amazighe en publiant les meilleures thèses de doctorat, des recueils de poèmes, des contes, des romans, des pièces de théâtre, etc.;

− Rééditer d’anciennes publications ayant trait à la langue et à la culture amazighe.

− Diffuser et démocratiser le savoir et permettre aux citoyens marocains et autres de connaître par le biais du livre et d’autres écrits une partie importante de notre culture, de notre histoire et de notre mémoire collective.

 Le nombre des publications a dépassé 40 couvrant des domaines tels que la littérature, l’histoire, l’anthropologie, la langue, la didactique et les expressions artistiques. Pour ce qui est du rayonnement culturel aux niveaux national et international, l’Institut a pu organiser une série de colloques scientifiques importants dans divers domaines relevant de sa compétence.

 Il convient de rappeler à cet égard, comme nous l’avons déjà mentionné dans la réponse à la question 5 ci‑dessus, que le peuple marocain est un seul et même peuple ayant une seule et même identité au sein de laquelle coexistent différents foyers culturels arabes, amazighs, andalous, africains, islamiques, chrétiens et juifs. C’est un pays qui vit l’unité dans le cadre de la diversité, en tant que source d’enrichissement. Dans les veines de tous les Marocains coule à la fois le sang arabe et amazigh depuis des siècles. C’est qu’ils constituent un peuple qui est le fruit de plusieurs influences. Les élèves et les étudiants qui fréquentent les écoles et les universités marocaines sont des Marocains formés par le même corps enseignant et étudiant les mêmes matières, dans les mêmes manuels scolaires, dans le cadre d’une seule et même politique éducative nationale. Il n’y a pas des étudiants arabes et des étudiants amazighs. Il y a seulement des cours consacrés à l’enseignement de l’amazigh et des conférences sur la civilisation et la culture marocaine sous toutes leurs formes. Ce principe général n’empêche pas qu’à l’avenir il puisse y avoir des sections d’amazigh dans lesquelles pourront étudier tous ceux qui le souhaitent aussi bien les arabophones que ceux qui parlent l’amazigh et ceux qui sont bilingues. Rien n’empêche aussi la création dans les universités de chaires de langue, de littérature et de culture amazighes, sachant que des étudiants marocains ont déjà eu l’occasion de présenter des thèses de doctorat sur ces thèmes. C’est dire que la culture amazighe est une composante essentielle de l’identité marocaine et qu’elle constitue avec sa civilisation et ses spécificités une source d’enrichissement pour cette identité.

Aux termes du décret royal portant création et organisation de l’Institut, ce dernier s’est vu confier les tâches suivantes:

i) Aider au besoin les associations à mettre en place les centres spécialisés dans la recherche sur la langue et la culture amazighe et leur promotion et à former des enseignants;

 ii) Étudier les graphies de nature à faciliter l’enseignement de la langue amazighe:

– Produire les matériels didactiques nécessaires pour atteindre ces objectifs et établir des dictionnaires et des lexiques spécialisés;

* Élaborer des plans de travail pédagogiques en matière d’enseignement général et pour la partie des programmes relative aux affaires locales et à la vie des régions, en harmonie avec la politique générale de l’État dans le domaine de l’éducation nationale.

iii) Contribuer à l’élaboration de programmes de formation de base et continue à l’intention des éducateurs chargés d’enseigner l’amazigh, ainsi que des fonctionnaires et des personnes dont le métier nécessite l’utilisation de cette langue et de manière générale, de tous ceux qui souhaitent l’apprendre.

 Les tableaux ci-après contiennent des données sur l’enseignement de l’amazigh dans les écoles marocaines.

**Pourcentage effectif et prévisionnel d’écoles enseignant l’amazigh**

|  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Année scolaire | 2003/04 | 2004/05 | 2005/06 | 2006/07 | 2007/08 | 2008/09 | 2009/10 |
| Niveau scolaire |
|  Première année | 5 % | 20 % | 40 % | 60 % | 80 % | 100 % | 100 % |
|  Deuxième année | - | 5 % | 20 % | 40 % | 60 % | 80 % | 100 % |
|  Troisième année | - | - | 5 % | 20 % | 40 % | 60 % | 80 % |
|  Quatrième année | - | - | - | 5 % | 20 % | 40 % | 60 % |
|  Cinquième année | - | - | - | - | 5 % | 20 % | 40 % |
|  Sixième année | - | - | - | - | - | 5 % | 20 % |

 Remarque: 5 % représentent actuellement 330 écoles.

**Pourcentage effectif et prévisionnel d’écoles préparatoires enseignant l’amazigh**

|  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Année scolaire | 2003/04 | 2004/05 | 2005/06 | 2006/07 | 2007/08 | 2008/09 | 2009/10 |
| Niveau scolaire |
|  Première année | - | - | 25 % | 50 % | 75 % | 100 % | 100 % |
|  Deuxième année | - | - | - | 25 % | 50 % | 75 % | 100 % |
|  Troisième année | - | - | - | - | 25 % | 50 % | 75 % |

Remarque: Selon les prévisions, 25 % représenteront en 2005‑2006 400 écoles préparatoires.

**Pourcentage effectif et prévisionnel de lycées enseignant l’amazigh**

|  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Année scolaire | 2003/04 | 2004/05 | 2005/06 | 2006/07 | 2007/08 | 2008/09 | 2009/10 |
| Niveau scolaire |
|  Tronc commun premier semestre | - | - | 25 % | 50 % | 75 % | 100 % | 100 % |
|  Troisième et quatrième semestres | - | - | - | 25 % | 50 % | 75 % | 100 % |
|  Cinquième et sixième semestres | - | - | - | - | 25 % | 50 % | 75 % |

 Remarque: 25 % devraient représenter 200 lycées au cours de l’année scolaire 2005/06.

-----

1. \* Conformément aux informations communiquées aux États parties concernant le traitement de leurs rapports, les services d’édition n’ont pas revu le présent document avant sa traduction par le secrétariat. [↑](#footnote-ref-1)